EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone tranc* et Tanger			INCE Ionies	ETRANGER	
3 MOIS	8	ír.	9	fr.	10	tr.
- S MOIS	14	n	16	n	18	0
1 AN	26	b	28	16	30	n

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'office du Protectorat du Marce, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION Bésidence Générale de France à Babat (Maroc)

Pour les abonnements et le sannonces, s'+dresser a la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doiventêtre émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectoral. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires | La ligne de 34 letlégales | La ligne de 34 lettres corps 8, 1 fr. 50.

Arrêtes Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O.m. 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 21 décembre 1:19).

Pour les aunonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

1553

SOMMAIRE

	PAGE
Conseil des Vizirs. — Séance du 28 septembre 1921	1512
PARTIE OFFICIELLE	
Rapport du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence géné-	
rale, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de	
l'Etat pour l'exercice 1921. — Dahir du 24 septembre 1921	
(21 moharrem 1340) portant fixation du budget général de	ľ
l'Etat pour l'exercice 1921	1542
Dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1310) rendant applicables,	i
en zone française de l'Empire Chérifien, la loi du 12 août	1
1919 et le décret du 4 juillet 1921, relatifs au casier judi-	- 1
ciaire et à la réhabilitation de droit	1548
Dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340: portant réglementa-	
tion de la procédure des appels interjetés par ou contre	- 1
les étrangers et protégés des puissances étrangères contre	1
les jugements rendus en matière immobilière et abrogeant	
les dahirs du 20 décembre 1913 21 moharrem 1332) et du	
8 mai 1915 (23 journada II 1333, sur le même objet	1550
Dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340 portant déclaration	
d'utilité publique d'un chemin de fer à voie normale pro-	
longeant jusqu'à la jetée nord du port de Rabat-Salé l'em-	19
branchement de la voie de desserte des carrières de l'oued	
Akreuch	1550
Dahir du 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340) approuvant et dé-	
clarant d'utilité publique le plan et le réglement d'aména-	
gement portant modifications au plan et au règlement d'a-	1==1
ménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat.	1551
Arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) réglant les	
droits de patente pour certaines professions non dénom-	
mées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 mo- harrem 1339)	1551
Arrive visition de 17	1001
Anele viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) modifiant	
l'arrêté viziriel du 10 octobre 1917 20 hija 1335) fixant les	
territoires auxquels s'applique le régime forestier institué par le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'ex-	
	1552
Artelé viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) relatif aux	1004
djemaas de tribus de Beni Malek et des Sestane de Mechra	
hal Vaini	1552
Arcté viziriel du 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340) portant rem-	.000
placement d'un membre du Conseil d'administration de la	
RODIAL indicators to the second	1553
Arrêté viziriel du 20 septembre 1921 17 moharrem 1340 portant no-	
mination des membres de la section indigêne d'agricultu-	61
PA do Carall	1559
Arteté viziriel du 24 septembre 1921 (21 mohar em 1310) autorisant	
l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle	15
de terre de 52.378m2 appartenant à M. Haim Cohen et for-	8

mant enclave dans les terrains militaires d'Ain Bourja.

	Arrêté viziriel du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340) autorisant l'acquisition de deux immeubles pour la construction de	
	la route de Mogador à Taroudant dans la traversée d'A- gadir	1554
	Arrêté viziriel du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340) autorisant le domaine privé de l'Etat Chérissen à acquérir l'immeuble sis au n° 21 de la rue des Pyramides à Paris	1554
	Arrêté viziriel du 1º octobre 1921 (28 moharrem 1340) modifiant l'ar- rêté viziriel du 9 mars 1920 (17 journada II 1338) fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 (16 journa- da II 1338) instituent des subventions pour encourager le	
	défrichement. Arrêté résidentiel portant adjonction à la liste des journaux admis	1554
	a recevoir les annonces judiciaires et légales.	1555
	Ordre du 7 septembre 1921 ajoutant la farine aux produits et den- rées qui, d'après l'ordre du 4 mai 1921, ne sont plus soumis	
	aux déclarations de stocks	1555
	Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur d'architecture	1556
	Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions du concours pour l'emploi de métreur-vérificateur d'archi-	
	tecture	1558
	cinq agences postales	1560
	Nomination dans le personnel des nadirs des Habous	1560
	Nominations et démission dans divers Services	1560
	Errata aux B. O. nºs 465 et 466 des 20 et 27 septembre 1921	1563
	PARTIE NON OFFIC TLL!	
	Situation politique et militaire de la zone fran e : Maroc a la date du 26 septembre 1921	1564
-	Commission arbitrale des litiges miniers au Sentence de la Commission arbitrale conce as reguétes 4 à 10 F.	1564

Avis de	mise en r Tadla-Za	recou▼r ian pou	emeni r l'an	i du née	rôle 1921	du	1.	tih	dan 	s le	ter.	ritoi 	ге
	mise en re Meknês	pour l'a	nnée	1921		38	•			•			
Liste d	e permis d												
Liste d	e permis d de septe	e reche	erches	de	maine	es a	cco	rdé	в ре	nda	nt l	e m	ois
Proprie	été Foncièr nages n' 1327-1325 réquisiti cernant n° 2443, 3212, 321	e. —Cor 218, 25 9, 1618 ions nor la réqu , 2839, 5 13, 3223,	186rva 26, 275 — Con 4457 isition 3073, 3	ation 5, 27 serv h 44 n n° 4 3101 330	de F 6, 30 vation 85 in 1250; , 310 3, 33	labi i, 3 n de iclu Av 3, 3	at: 46, e Cassis disk disk disk disk disk disk disk	Avis 329, isab Ext ie cl 315	de de de lancerait : otur 3, 3, 3, 3, 5, 5	10tu 361 a : 1 recti es d 137, 3509,	res , 40 Extr fica e bo 317 359	de h 8, 13 raits tif c orna 2, 3 92, 3	or- 326- de on- ges 210, 718.

Avis de clôtures de bornage; nos 237, 210, 298

1565 1565

1565 1566

1576

CONSEIL DES VIZIRS

(Séance du 28 septembre 1921)

Le conseil des vizirs s'est réuni le 28 septembre 1921, sous la présidence de S. M. le Sultan.

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, A SA MAJESTE LE SULTAN sur la fixation du Budget général de l'Etat pour l'Exercice 1921.

SIRE.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le budget

général de l'Etat pour l'exercice 1921.

Malgré les réductions considérables qu'il a fallu prévoir sur certaines ressources essentielles de l'Empire, telles que le tertib et les douanes, pour tenir compte de la baisse des prix, l'équilibre budgétaire a pu être aisément atteint. grâce à l'excellence de la récolte, au développement de la prospérité générale et à l'extension des territoires soumis à l'autorité chérifienne.

Certains symptômes permettent d'espérer le rétablissement prochain d'un état économique troublé par les longues années d'une guerre dont les vainqueurs eux-mêmes ont dû subir le poids.

Le makhzen chérisien et le gouvernement de la République, unis dans la paix comme ils l'auront été dans les combais, bénéficieront en commun du fruit de leurs efforts.

Je demande respectueusement à Votre Majesté de bien vouloir sanctionner ce budget par l'apposition de Son Sceau sur le projet de dahir que j'ai l'honneur de lui présenter.

Rabat, le 13 septembre 1921.

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1921 (21 'moharrem 1340) portant fixation du Budget général de l'Etat pour l'Exercice 1921.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand scenn de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premer. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1921 (1er janvier-31 décembre 1921) est fixé conformément aux tableaux ci-après ;

Nous ordonnons en conséquence à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1340. (24 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, le 30 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire. Délégué à la Résidence Générale. URBAIN BLANC



BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORA POUR L'EXERCICE 1921 (1er janvier-31 décembre)

RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

Chapitre premier. — Impôts directs et laxes

GHAPITRE PREMIER. — Impois di assimilées	recis et laxes	
Tertib Patentes Taxe urbaine Rachat des prestations indigènes en Chaouïa	5.000.000 5.000.000 2.300.000	v
Total du chapitre premier.	68.497.500	68.497.500
Chapitre 2. — Impôls et reveni	us indirects :	
Douanes	81.500.000 6.000.000	
Taxe sur la bière	400.000	
Taxe sur le sucre	22.000.000	
Taxe sur les denrées coloniales.	5.000.000	
Taxe sur les bougies	800.000	
Contrôle des bijoux	25.000	
Droits de marchés	9.000.000	
Droits d'enregistrement et de		
plus-value immobilière	20.610.000	t
Droits de timbre	2.000.000	
Total du chapitre 2	147.335.000	147.335.000
A STATE OF THE PROPERTY OF THE	revenus du	5.51
domaine	recorde wa	3+3
Produits du domaine autre que		
forestier	3.750.000	730
Produits des forêts	3.000.000	
	0.000.000	
Total du chapitre 3	6.750.000	6.750.000
Chaptere 4. — Produits des r	nonopoles et	
exploitations	₹.	
Produits de l'office postai	9.975.000	
Produits des fermes expérimen-	9.97	79
tales, jardins d'essais, autru-		
cheries	1.100.000	
Produits des ateliers des arts		
indigènes	150.000	
Produite de la		

250,000

160,000

11.635,000

11.635.000

234.217.500

Produits du monopole du soufre.

Recettes du Bulletin Officiel....

Total du chapitre 1.....

1 reporter......

	1		
Report	234.217.500		7.650.000
CHAPITRE 5. — Produits divers: 22.372.183	22.372.183	Article 10. — Construction de routes et ponts	4.000.000
CHAPITRE 6. — Recettes d'ordre :	1	Article 11. — Exécution de tra-	4.000.000
Recettes en atténuation de dé-		vaux municipaux à Casa-	
7.012.100		blanca	Mémoire.
Recettes d'ordre proprement 4.902.400	-	Article 12. — Travaux d'assai-	
- dites i		nissement de la plaine du Se- bou	»
Total du chapitre 6 12.414.560	12.414.560	Article 13. — Achat de matériel	"
Total des recettes de la	C 1 . 12	pour l'exploitation commer-	
première partie	269.004.243	ciale des chemins de fer mili-	(5)
DEUXIÈME PARTIE	5	taires	n
Recettes sur fonds d'emprunt	3	Article 14.—Construction d'une	<u>.</u>
Première section		bibliothèque générale et de laboratoires	n
Prélèvement sur le compte		Article 15. — Construction de	
« Réalisation des fonds d'em-	904.652	maisons pour fonctionnaires	
prunt 1914-1918 "	go4.0.72	logés	n
Deuxième section		DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES	
Avances de trésorerie pour dota- tion provisoire du program-		Article 16. — Construction de	
me d'emprunt autorisé par la		prisons	Mémoire.
loi du 19 août 1920	137.075.000	Article 17. — Achat de terrains	**************************************
Total des recettes de la		pour l'exécution des plans de	
deuxième partie	137.979.652	villes	500.000
TROISIÈME PARTIE		DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES	
. Recettes anec affectation spéciale autres qu	ic les fonds	ET DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS	
d'emprunt	ic tes jones	Article 18 Achat et construc-	
Première section		tion de bâtiments pour les ré-	
Prélèvements sur le fonds de rése	rve	gions	Mémoire.
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANC		DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU	*3
Article premier. — Achat de va-		COMMERCE ET DE LA COLONISATION	
peurs en vue du ravitaille-		Article 19 Edification d'une	
ment Mémoire		bourse et d'une chambre de	
Article 2. — Construction d'un		commerce à Casablanca	1 400.000
palais de justice à Casablanca.		Article 20. — Construction d'un	
Article 3.— Construction et ins- tallation du Grand Viziriat à		bâtiment pour le service de l'élevage	Mémoire.
Rabat 1.350.00	00	Article 21. — Travaux d'hy-	
Article 4. — Achat et construc-		draulique	, »
tion de bâtiments pour les		Article 21 bis Participation	
contrôles 300.00	00	du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille	1.800.000
- Article 5. — Construction d'une caserne de douanes à Casa-			1.600.000
blanca Mémoir	e.	Direction générale des	
Article 6. — Avances à la Caisse	732.1	SERVICES DE SANTÉ	23 5
de prêts immobiliers		Article 22. — Construction, aménagement et installation	
DIRECTION GÉNÉRALE DES		d'hôpitaux, ambulances, dis-	
TRAVAUX PUBLICS		pensaires et bâtiments divers	
Article 7. — Construction des		pour l'assistance médicale	Mémoire.
de l'administration		Office des postes, des télégra-	
Centrale à Rabat. 5,000.0	no	PHES ET DES TÉLÉPHONES	
Article 8. — Exécution de tra-		hatials of Aubut de material	
vàux municipaux à Rabat 1.000.c	เบก	Article 23. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique	
un quai d'accostage au		et construction d'hôtels des	
port de Casablanca Mémoi	re.	Postes	
A reporter 7.650.c	128	A reporter	15.350.000
1. 7.000.0	JOU	1	

1044				3.1.
Report 15.350.00	00	DÉPENSE	 E 8	
		PREMIÈRE PA	RTIE	, M.
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS	**************************************	Dépenses sur ressoure	es ordináires	
ET DES ANTIQUITÉS		Première section. — Delle pu		a aimit.
1000 (100) (1000 (1000 (1000 (1000 (1000 (1000 (100) (1000 (1000 (1000 (100) (1000 (1000 (100) (1000 (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (1000 (100) (100) (1000 (100) (100) (1000 (100) (100) (100) (1000 (100) (torrifeto de test	e crotte
Article 24. — Constructions sco- laires 250.00	00	Chapitre premier. — Dette pu- blique	33.178.230	
ianes		Chapitre 2. — Liste civile	5.275.000	
Service des eaux et forêts		Chapitre 3. — Garde noire de	112/11000	
Article 25. — Constructions de		S. M. le Sultan	2.419.625	
maisons forestières Mémoir	re.	Total de la 1 ^{re} section	40.872.855	40.872.855.
		Deuxième section. — Résidence	401.721000	40.0/2.000.
Total de la 1 ^{re} section 15.600.0	00 15.600.000	Générale		
5 11 11		Chapitre 4. — Résident Général.	150.000	
Deuxième section		Chapitre 5. — Cabinets diplo-	100.000	
Recelles diverses		matique, civil et militaire	1.274.440	
Article of Duaduite de ventes		Chapiti · 6. — Délégué à la Rési-	- 14	
Article 26. — Produits de ventes d'immeubles ou de lotisse-		dence générale, secrétaire gé-	50 (Fax)	A A A
ments domaniaux urbains 9.000.0	100	néral du Protectorat et servi- ces rattachés	a 559 / '	* S-4).
- Article 27. — Prélèvements sur		Chapitre 7. — Contrôles civils	2.553.400	
la pension de Moulay Hafid		Chapitre 8. — Service des auto-	12.174.597	
pour constructions et aména-	8:	mobiles	3.291.660	
gements du palais du Sultan		Chapitre 9. — Office du Protec-	,	
à Rabat Mémoi		torat de la République fran-	. 5.	14/3
Article 28. — Pension Rebout 3.6	000	çaise au Maroc	493.300	
Article 2g. — Biens des contu-		Chapitre 10. — Fonds de péné:		
Article 30. — Fonds de con-	000	tration. — Fonds spéciaux.— Subventions. — Missions	. 2	
cours pour dépenses d'intérêt		E SO CH BANK MARTHIN	2.305.000	
public Mémoi	ire.	Total de la 2° section	22.242.397	22.242.397
Article 31. — Prélèvement sur le		Troisième section. — Justice et	·	4
fonds de réserve pour paie-		administration générale		" ca ' fo
ments sur exercices clos Article 32. — Produits de la taxe		Chapitre 11. — Justice fran-		3 1 77°
are and the first and the first are also also because it is a second of the first and the first are are	000	caise	5.216.490	
Article 33. —Subventions pour	000	Gnapitre 12. — Direction des		**************************************
construction de la route de		affaires chérifiennes Chapitre 13. — Makhzen	1.478.980	
l'Ouldja de Salé Mémoi	ire.	Chapitre 14. — Direction des	4.753.917	-10-10-1
Article 34. — Prélèvement sur		affaires civiles	5.865.100	
le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance 40.		Chapitre 15. — Police générale	7.783.400	
Article 35. — Produit du droit	000	Chapitre 16. — Gendarmerie	1.700.000	1.2
des pauvres 350.	000	Chapitre 17. — Service péniten-	98 9 <u>29</u> Na 988	
Article 36. — Prélèvement sur le	2,70	Chapitre 18 Direction 1	5.040.800	(5)
pari mutuel en faveur de		Chapitre 18. — Direction des affaires indigènes et du ser-		\$ s
l'élevage 20.	000	vice des renseignements	1.467.475	4
Article 37.— Fondation Brauns-		Chapitre 19. — Bureaux de ren-	1.40/.4/5	(N) (A) (R)
chwig 5.	000	seignements	10.445.493	8 2
44.198.	000 44.198.000	Gnapitre 20. — Troupes indigé-		
Notice of the control	44.190.000	nes spéciales	17.978.055	A 50
Total des recettes de la 3° partie.	59.798.000	Total de la 3° section	61.729.710	61.729.710
RÉCAPITULATION DES RECETT	TES	Quatrième section. — Services		
		financiers		7.5
1° Recettes ordinaires 2° Recettes sur fonds d'emprunt		Chapitre or - Direction of t	•	sa e si Sa
o necettes avec affectation specials autres		rate des finances.	115 100	•
les fonds d'emprunt	que 59.798.000	Chapitre 22. — Comptabilité		<u>#</u>
Total général des recettes		generale	4-4.330	
kem fat des recettes	466.781.895	1 reporter	580.740	124.844.967

		. 1		
• Reports	589.740	124.844.962	Reports 1	7.990.980 241.690.483
Chapitre 23. — Perceptions	1.340.000		Chapitre 49. — Formations sa-	
mpots directs.	10.924.500	į	nitaires et campagnes pro-	
Chapitre 25. — Enregistrement		i	phylactiques	7.825.627
4 timbre	1.169.525		Chapitre 50. — Service de la	
Chapitre 26. — Domaines	2.634.600	1	santé maritime	491.720
Chanitre 27. — Douanes et re-		1	Total de la 6° section 2	62026202
mine	8.196.594			6.308.327 26.308 327
Chapitre 28. — Trésorerie gene-	150.01	•	Septième section. — Dépenses	
rale	1.456.640	200	diverses	
Total de la 4° section	26.311.299	26.311.299	Chapitre 51. — Dépenses impré-	
Cinquième section. — Services	86		vues	1.000.000
d'intérêt économique		17.	Chapitre 52.— Dépenses d'exer-	
Chapitre 29. — Direction géné-		1	cices clos	Mémoire.
rale des travaux publics	000.850.1		Chapitre 53.— Dépenses d'exer-	<u> </u>
Chapitre 3o Ponts et chaus-		i i	cices périmés	Mémoire.
sees	43.346 900	19	Total de la 7º section	000.000.i 000.000.1
Char re 31. — Mines	748.000		Total des dépenses de la	
Chapitre 32. — Chemins de fer	a		première partie	268.998.810
et transports	8.072.300	Ž.		, 200.990.01(
Chapitre 33. — Architecture	1.278.700		DEUXIEME PA	RTIE
Chapitre 34. — Service géogra-			Deliver the second	
phique	1.429.865		Dépenses sur fonds	
Chapitre 35. — Direction de	1		Première sect	ion
l'agriculture, du commerce et	F 0	•	Emprunt 1914-
de la colonisation	5.320.500		Chapitre premier. — Paiement	
Chapitre 36. — Encouragements	t - C		des dettes contractées par	
à l'agriculture et à l'industrie	4.267.000		le Makhzen	519.722
Chapitre 37. — Remontes mili-	Mémoire.		Chapitre 2. — Indemnités aux	019.722
Chapitre 38. — Eaux et forêts			victimes des événements de	
Chapitre 39. — Conservation	5.192.910		Fès, Marrakech et autres	
de la propriété foncière	4.522.736		lieux	384.93o
Chapitre 40. — Office des postes	. 4.033.,50		Chapitre 3. — Travaux du port	, 0
des télégraphes et des télé-			de Casablanca	Mémoire
phones	15.328.511		Chapitre 4. — Travaux de rou-	
OR CONTRACTOR OF THE CONTRACTO			tes	n
Total de la 5° section Sixième section. — Services d'intérêt social Chapitre 41. — Direction de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités Chapitre 42. — Enseignement	90.534.322	90.534.222	Chapter of the chapter and	6
Sixième section. — Services			services publics :	. 8
d'intérêt social			a) Aménagement i provisoire	2
Chapitre 41. — Direction de			de la Résidence générale et	
l'instruction publique, des			des services administratifs	22
beaux arts et des antiquités	1.866.600	is .	à Rabat	n
Chapitre 42. — Enseignement	, e	.01	b) Installations des services administratifs dans les vil-	
a resource secondaire fran-	n nao 17		les autres que Rabat	» '
cais	3.368.456	,	c) Installation des services ju-	"
primaire et professionnel	, 	-7.	diciaire et pénitentiaire	n
Chapitre 44. — Enseignement	5.856.950)	Chapitre 6. — Construction,	
a "Lo illulopnos		•	aménagement, installation :	
Chapitre 45. — Antiquités,	2.970.39	O.	a) D'hôpitaux, d'ambulances,	
a dils el monumente hie			de bâtiments divers pour	
绩 conduction	6.6	3	l'assistance médicale	>>
The state of the s		, ,	b) D'écoles, de collèges, de	
140	-	3	bâtiments divers pour l'ins-	
J WILL INFOOTION		~	truction publique	, b
at the same of the librarian			c) Installation de lignes et de	
Publiques	. 504.64	o	postes télégraphiques et té-	- ?
		paren	léphoniques, de bureaux	
Imle Fuarmacie cen	2.432.75	0	postaux et télégraphiques.	
A reporter	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1 reporter	904.652
1 1111	. 17.990.98	o zar.ogo.ao	,	

		1			
Report	904.652	1	Reports	10.100.000	* on/ 65.
Chapitre 7. — a) Premières dé-	9	1	b) Ports	87.300.000	904.033
	*	1	그 그 그 그 아이들이 그리고 아이들이 아이들이 그리고 있다면 하는데 그리고 있다면 하는데 그리고 있다.		
penses nécessitées par la			c) Routes	6.000.000	
mise en valeur des forêts	111		2° Mise en valeur et développe-		- 15
du Maroc	Mémoire		ment des ressources natu-		
b) Irrigations, champs d'es-			relles du Maroc :		
sais, dessèchement des ma-		1	a) Agriculture, commerce,		
rais et autres travaux d'in-		le le			
	50	x	colonisation	2.925.000	
térêt agricole			b) Hydraulique : agricole.	3.300.000	
c) Exécution de la carte du	(*)	* g	industrielle.	2.500.000	
Maroc	n	13	c) Eaux et forêts : reconsti-		
d) Premiers travaux d'exécu-			tution des forêts et reboi-		
tion du cadastre))				
	1. 55 .2	1	sements	1.600.000	
Chapitre 8. — Subventions aux			d) Propriété foncière : im-		
villes du Maroc pour tra-	*	1	matriculation des terres		
vaux municipaux	n	· ·	de colonisation	500.000	
Chapitre 9. — Etudes de lignes		1	e) Domaines : Reconstitu-	000.000	***
de chemins de fer	b .	1	그 그렇게 되는 그리아 그림아이는 그렇게 하게 되었다면 하게 되었다. 그 이 이 그리아 살아 먹었다면 하게 되었다. 그리아 그림아이를 보냈다.		250
	VIII 18		tion du patrimoine im-		10. 6.2
Chapitre 10. — Conservation			mobilier de l'Etat. Fonds	Ÿ	
des monuments historiques	"		de remploi domanial pour		
Chapitre 11. — Reconstitution			la colonisation	750.000	
du patrimoine immobilier		2		100.000	114
du makhzen :			3° Postes, télégraphes et télé-	7.0	
a) Travaux de première mise		1	phones	13.000.000	to be the
			4° Santé	4.300.000	
en valeur du patrimoine			5° Enseignement	4.000.000	
immobilier du makhzen ;				15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 1	13
achats d'immeubles nécessi-			Chapitre 3. — Dépenses de	iverses :	
tés par l'exécution du plan			Beaux-arts et monuments histo-		
d'extension des villes et la		*		800.000	
			riques		- Jan
création de lotissements ur-			Total de la deuxième section.	137 075,000	137.075.000
bains et ruraux	n		Total ac la activione section.	10/.0/0.000	201101
b) Rachat de droits immobi-			Total des dépenses de la deu	xième partie.	x37.070.652
			Total des dépenses de la deu	xième partie.	×37.979.652
liers à l'ancien sultan Mou-	D.				x37.979.652
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hasid	n		Total des dépenses de la deu TROISIEME I		x37.979.652
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	n		TROISIEME I	ARTIE	
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	n	ě	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec	PARTIE affectation s	
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	n		TROISIEME I Dépenses sur recettes avec	PARTIE affectation s	
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	ν		TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond	PARTIE affectation s ls d'emprunt	
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	»		TROISIEME I Dépenses sur recettes avec	PARTIE affectation s ls d'emprunt	
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid			TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se	PARTIE affectation s ls d'emprunt ection	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	D		TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant	PARTIE affectation s ls d'emprunt etion de prélèveme	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid			TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se	PARTIE affectation s ls d'emprunt etion de prélèveme	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	oo/, 652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds d	PARTIE affectation s ls d'emprunt ection de prélèveme e réserve	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	D	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant	PARTIE affectation s ls d'emprunt ection de prélèveme e réserve	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds d	PARTIE caffectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve des FINANCES	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds d DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va-	PARTIE c affectation s ls d'emprunt ction de prélèveme e réserve des finances	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille-	PARTIE c affectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve des finances	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment	PARTIE caffectation s ls d'emprunt ction de prélèveme e réserve des finances Mémoire	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille-	PARTIE caffectation s ls d'emprunt ction de prélèveme e réserve des finances Mémoire	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hasid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment	PARTIE c affectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve des finances Mémoire	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment	PARTIE c affectation s ls d'emprunt ction de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds d DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca	PARTIE affectation s ls d'emprunt etion de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins-	PARTIE c affectation s ls d'emprunt ction de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire	péciale
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	» ————————————————————————————————————	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins- tallation du grand vizirat à	PARTIE caffectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hasid	904.652 740.000 1.360.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins-	PARTIE caffectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	740.000 1.360.000 700.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉBALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins- tallation du grand vizirat à Rabat	PARTIE caffectation s ls d'emprunt ction de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 1.350.000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment	PARTIE caffectation s ls d'emprunt ction de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 1.350.000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire 900.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment	PARTIE caffectation s ls d'emprunt ction de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 1.350.000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds d DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment	PARTIE caffectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 1.350,000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire 900.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins- tallation du grand vizirat à Rabat Article 4. — Achat et construc- tion de bâtiments pour les contrôles Article 5. — Construction d'une	PARTIE caffectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 1.350.000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire 900.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds d DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment	PARTIE c affectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 1.350.000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Mou- lay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire 900.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins- tallation du grand vizirat à Rabat Article 4. — Achat et construc- tion de bâtiments pour les contrôles Article 5. — Construction d'une caserne de donanes à Casa-	PARTIE c affectation s ls d'emprunt cetion de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 1.350.000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Moulay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire 900.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins- tallation du grand vizirat à Rabat Article 4. — Achat et construc- tion de bâtiments pour les contrôles Article 5. — Construction d'une caserne de donanes à Casa- blanca	PARTIE affectation s ls d'emprunt ection de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 1.350.000 Mémoire	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Moulay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire 900.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins- tallation du grand vizirat à Rabat Article 4. — Achat et construc- tion de bâtiments pour les contrôles Article 5. — Construction d'une caserne de donanes à Casa- blanca Article 6. — Avances à la Caisse Article 6. — Avances à la Caisse	PARTIE affectation s ls d'emprunt ection de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 300.000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Moulay Hafid Chapitre 12. — Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans 'les écritures du trésorier général du Protectorat Chapitre 13. — Dépenses d'exercices clos Total de la première section Deuxième section Dépenses imputables par anticipation sur l'emprunt autorisé par la loi du 18 août 1920 Chapitre premier. — Bâtiments administratifs: 1° Bâtiments d'Etat : civil	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire 900.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins- tallation du grand vizirat à Rabat Article 4. — Achat et construc- tion de bâtiments pour les contrôles Article 5. — Construction d'une caserne de donanes à Casa- blanca	PARTIE affectation s ls d'emprunt ection de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 300.000	péciale ents effectués
liers à l'ancien sultan Moulay Hafid	740.000 1.360.000 700.000 Mémoire 900.000	904.652	TROISIEME I Dépenses sur recettes avec autres que les fond Première se Dépenses sur recettes provenant sur le fonds de DIRECTION GÉNÉRALE Article premier. — Achat de va- peurs en vue du ravitaille- ment Article 2. — Construction d'un palais de justice à Casa- blanca Article 3. — Construction et ins- tallation du grand vizirat à Rabat Article 4. — Achat et construc- tion de bâtiments pour les contrôles Article 5. — Construction d'une caserne de donanes à Casa- blanca Article 6. — Avances à la Caisse Article 6. — Avances à la Caisse	PARTIE affectation s ls d'emprunt ection de prélèveme e réserve DES FINANCES Mémoire 300.000	péciale ents effectués

		(4)			
Report	1.650.000		Report	15.350.000	**
DIRECTION GÉNÉRALE DES			divers pour l'assistance mé-	220	
TRAVAUX PUBLICS		Į.	dicale	Mémoire	35
Article 7. — Construction des services de l'administration		0	FFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRA-		
centrale à Rabat	5.000.000		PHES ET DES TÉLÉPHONES		
Article 8. — Exécution de tra-	5.000.000	A	rticle 23. — Achat de matériel		
vaux municipaux à Rabat.	1.000.000		télégraphique et téléphonique		
Article 9. — Aménagement d'un			et constructions d'hôtels des postes	-	
quai d'accostage au port		i	DIRECTION DE L'INSTRUCTION	i.	
de Casablanca	Mémoire	1 8	PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS		
Article 10. — Construction de	₩ 16 N41		ET DES ANTIQUITÉS		
routes et ponts	4.000.000	A	article 24. — Constructions sco-		4557
Article 11. — Exécution de tra-			laires	250.000	3 4 1
vaux municipaux à Casa- blanca	Mémoire	.	SERVICE DES EAUX ET FORÊTS		
Article 12. — Travaux d'assai-		Ι.	Article 25. — Construction de	v	
nissement de la plaine du			maisons forestières	Mémoire.	
Sebou	n		Total de la 1re section	15.600.000	15.600.000
Article 13. — Achat de matériel			Deuxième section. — Dépenses	10.000.000	10.000.000
pour l'exploitation commer-			diverses	-12	4
ciale des chemins de fer			Article 26. — Remplois doma-		
militaires	, »		niaux	9.000.000	8
Article 14. — Construction d'une bibliothèque générale			Article 27. — Constructions et		108 40
et de laboratoires	n		aménagements au palais du		
Article 15. — Construction de			Sultan à Rabat	Mémoire.	
maisons pour fonctionnaires			Article 28. — Pension Rebout	3.000	
logés	n		Article 29. — Frais de gestion et remboursement de créances		
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES			des contumaces	10.000	
Article 16. — Construction de			Article 3o. — Dépenses sur	10.000	*
prisons	n		fonds de concours	Mémoire.	
Article 17. — Achat de terrains		i de	Article 31.—Paiements sur exer-		
pour l'éxécution de plans			cices clos	n	
de villes	500.000		Article 32. — Dépenses impu-		
DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES			tées sur la caisse spéciale Article 33. — Construction de la	34.770.000	p _i
ET DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS	16	1.	route de l'ouldja de Salé	Mémoire.	
Article 18. — Achat et cons-		1	Article 34. — Prélèvement sur	memorie.	¥
truction de bâtiments pour	Mémoire	1	le pari mutuel en faveur des		Ti.
les régions	Memorie	1	œuvres d'assistance	40.000	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION Article 19. — Edification d'une			Article 35. — Création et fonc-		
COMMERCE ET DE LA COLONISATION		.	tionnement des services et or-		
Article 19. — Edification d'une		1	ganismes publics d'assistance et subventions à des œuvres		
Bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca.	1.400.000		privées de bienfaisance	350.000	
Article 20. — Construction	1.400.000		Article 36. — Prélèvement sur	330.000	
d'un bâtiment pour le scr-			le pari mutuel en faveur de		
vice de l'élevage	Mémoire		l'élevage	20.000	
Article 21 Travaux d'hy-		1	Article 37.— Fondation Brauns-		
draulique))		chwig	5.000	
article 21 bis. — Participation			Tot i de la 2º section	44.198.000	44.198.000
du Protectorat à l'exposi-			Total des dépenses de la		44.190.000
tion coloniale de Marseille.	1.800.000		troisième partie		59.798.000
DIRECTION GÉNÉRALE DES			RECAPITULATION		700000000000000000000000000000000000000
SERVICES DE SANTÉ					52580
Article 22. — Construction,			1º Dépenses sur ressources ording Dépenses sur fonds d'empre	naires	
aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances,			3º Dépenses sur recettes avec a	Mactation and	137.979.652
d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments			ciale autres que les fonds o	l'emprunt	59.798.000
				· ·	
A reporter	15.350.000		İ		466.776.463

BALANCE DES RECETTE	S ET DES DEP	ENSES
DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires Dépenses sur recettes ordinaires		268,998,810
Recettes sur fonds d'emprunt Dépenses sur fonds d'emprunt.	137.979 652	137.979.652
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'em prunt	e - - 59.798.000 -	C TOTAL
fonds d'emprunt		59.798.000
Total des recettes Total des dépenses		466.776.462
Excédent des rocettes sur le dépenses		3

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1921 (14 moharrem 1840) rendant applicable, en zone française de l'Empire Chérifien, la loi du 12 août 1919 et le décret du 4 juillet 1921, relatifs au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables en zone française de Notre Empire :

1° La loi du 12 août 1919 modifiant l'article 3 (paragraphe 2) de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900;

2° Le décret du 4 juillet 1921, portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'Empire chérifien, de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1340, (17 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

ANNEXE I

Loi modifiant l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la rehabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1906.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, est modifié ainsi qu'il suit :

"Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'appel d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 août 1919.

R. POINCARÉ.

Le Garde des sceaux, min'stre de la justice, Louis NAIL.

> Le Ministre des affaires étrangères, STEPHEN PICHON.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, le ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 5 août 1889, modifiée par celle du 11 jullet 1900 et en particulier l'article 13, ainsi conçu :

"In règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi el, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3, les droite alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat »;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 12 décembre 1899 complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 :

Vu le décret du 7 septembre 1913, portant organisation

de la juridiction française au Maroc;

Vu la loi du 12 août 1919, modifiant l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 ;

Vu l'article 25 de la loi du 31 juillet 1920 ;

Vu le décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice; Vu le décret du 12 mars 1921, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1920, relatif au bulletin n° 3 du casier judiciaire :

Le conseil d'Etat, entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La loi française du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1920, ainsi que le décret pot tant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900, sont applicables à la zone française de l'Empire chérifien, sous réserve des dispositions suivantes :

ART. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le secrétaire greffier en chef de la juridiction, sous la surveillance du procureur commissaire du gouvernement et du procureur général.

ART. 3. — Les hulletins n° 1, constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le secrétaire de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Ge délai, pour les décisions de défaut émanant des juridictions correctionnelles ou jugeant correctionnellement, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les condamnations par contumace.

ART. 4. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion pris 111 Maroc sont adressés par le commissaire résident général au procureur général.

Le commissaire résident général avise également le procureur général des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Les bulletins sont, selon le cas, dirigés par le procureur général sur le casier judiciaire du lieu d'origine ou sur le casier central au ministère de la justice en France.

ART. 5. — Lors de l'établissement ou de la réception au secrétariat d'un tribunal de première instance, lors de l'établissement au secrétariat d'un tribunal de paix au Mator, d'un bulletin n° 1 concernant une personne se disant née dans la circonscription judiciaire de ce tribunal ou de laquelle dépend ce tribunal, le secrétaire-greffier vérifie l'identité du condamné en se rapportant aux registres du consultat ou en consultant l'autorité administrative de contrôle du prétendu lieu de naissance.

Si la vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs, le procureur-commissaire du gouvernement contrôle par une unquête l'exactitude de l'état-civil indiqué.

Le secrétaire-greffier mentionne au verso du bulletin l'i suivant quel mode l'identité a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 des individus dont l'identité est douleuse sont transmis au casier central au ministère de la justice.

ART. 6. — Le procureur général notifie dans le plus bret délai, et par des fiches individuelles au procureur de la République du lieu d'origine ou au ministère de la justice, les dates de l'expiration des peines corporelles, de l'exécution de la contrainte par corps subies dans la zone française de l'empire chérifien, et du paiement intégral des amendes qui y sont acquittées.

ART. 7. — Un duplicata de chaque bulletin n° r constalant une condamnation susceptible d'entraîner la privation des droits électoraux pour un Français (ou un étranger naturalisé), ayant son domicile dans la zone française de l'empire chérifien, est adressé au commissaire résident général. Le bulletin n° a est délivré au commissaire résident général dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la métropole.

Art. 8. — La vérification de l'identité des individus

qui font, dans la zone française de l'empire chérifien, une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 à leur nom au greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le secrétaire-greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effèctuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur commissaire du gouvernement, saisi de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention : « Néant, identité douteuse ».

ART. 9. — Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée dans la zone française de l'empire chérifien par l'autorité administrative de contrôle, le juge de paix, le commandant de la brigade de gendarmerie, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide de bulletin n° 1 existant à son nom ou des registres du consulat, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité ou la naissance dans le protectorat.

En ce qui concerne les individus justifiant de leur indigence, le procureur commissaire du gouvernement réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention : « Vu et identité vérifiée », et la signature du procureur commissaire du gouvernement.

ART. 10. — Les bulletins n° 2, qui seront délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie, seront payés sur les crédits du budget du protectorat affectés aux frais de justice criminelle, sur production de mémoires adressés en fin d'année, avec pièces justificatives à l'appui, par les greffiers qui auront délivré les bulletins.

Le coût des bulletins délivrés à l'occasion de poursuites criminelles instruites sera liquidé comme frais de la décision et recouvré sur les condamnés.

ART. 11. — Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc institué près la cour d'appel d'Alger est transféré à Rabat. Il est dirigé par le secrétairegreffier en chef de la cour, sous la surveillance du procureur général.

ART. 12. — Les bulletins n° 1 sont classés dans les casiers judiciaires institués près de chaque tribunal de pre mière instance et dans celui de la cour d'appel de Rabat par ordre alphabétique, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement ou arrêté.

Le secrétaire-greffier du lieu d'origine, ou le secré taire-greffier en chef de la cour d'appel de Rabat, inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

Le bulletin n° 2 est réclamé au secrétariat du tribunal de première instance d'origine, ou à celui de la cour d'appel de Rabat, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et préci sant le motif de la demande.

ABT. 13. - Les droits allonés au secrétaire-gressier

pour la rédaction des différents bulletins du casier judi ciaire sont fixés ainsi ou'il suit :

Bulletin nº 1, 60 centimes.

Duplicata n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritime, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés du patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, 40 centimes.

Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits poli-

tiques :

S'il est affirmatif, 40 centimes.

S'il est négatif, 25 centimes.

Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime.

S'il est affirmatif, 25 centimes.

La mention « néant » mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au paiement d'un droit de recherches de 10 centimes.

Bulletin n° 3:

Droit de recherches, 50 centimes.

Droit de rédaction, 50 centimes.

Droit d'inscription au répertoire, 25 centimes.

Bulletin n° 3 applicable à une personne qui sollicite son hospitalisation dans un établissement public d'assistance, la demande étant visée par un administrateur de l'établissement qui en certifie le motif et atteste l'indigence, 25 centimes.

ART. 14. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journa's Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 4 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Le Président du conseil, ministre des affaires étrangères, Anistine BRIAND.

> Le Garde des sceaux, ministre de la justice, L. BONNEVAY.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1921 (14 moharrem 1340) portant réglementation de la procédure des appels interjetés par ou contre les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière et abrogeant les dahirs en date du 20 décembre 1913 (21 moharrem 1332) et du 8 mai 1915 (23 journada II 1333) sur le même objet.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand scean de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de Madrid du 3 juillet 1880, art. 11. $\S \ 3$;

Vu le traité du 30 mars 1912, organisant le Protectorat de la République française sur l'Empire chérifien :

Vu le dahir en date du 20 décembre 1913 (21 moharrem 1335), instituant le tribunal d'appel du chraâ, més par des étrangers ou protégés étrangers :

Vu le dahir du 8 mai 1915 (23 journada II 1333) fixant les délais et droits d'appel pour les étrangers :

Vu le dahir en date du 7 février 1921 (28 journada I 1338), instituant le tribunal d'appel du chraâ.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ANTICLE PREMIER. — Les appels des décisions des tribunaux du chraà en matière immobilière, formés par ou contre des étrangers ou protégés de puissances étrangères, à l'occasion d'immeubles situés dans la zone française de Notre Empire, seront, à compter de la date de promulgation du présent dahir, déférés par Notre ministre des Affaires étrangères au tribunal d'appel du chraà.

ART. 2. — Les appels seront formés par requête accom-

pagnée d'une copie du jugement attaqué.

Le président du tribunal d'appel du chraà convoquen les parties et les invitera à produire, soit elles-mêmes, soit par un mandataire perteur d'un pouvoir régulier, tous titres et pièces justificatives.

ART. 3. — L'affaire sera examinée par une des deux chambres du tribunal d'appel, laquelle règlera tous incidents de procédure et statuera sur le fond, après lecture du rapport établi par un de ses membres.

ART. 4. — Les décisions rendues sont enregistrées au greffe du tribunal d'appel du chraâ.

ART. 5. — Les appels devront être interjetés dans les deux mois qui suivront le prononcé du jugement, s'il a été rendu contradictoirement, ou sa notification, s'il a été rendu par défaut.

ART. 6. — Tout appel donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 100 francs.

Ant. 7. — Aucune requête d'appel ne sera recevable si elle n'est présentée dans le délai et accompagnée du montant des droits ci-dessus prescrits.

ART. 8. — Les dahirs des 20 décembre 1913 (21 molarrem 1332) et 8 mai 1915 (23 journada II 1333) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1340, (17 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1921. Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1921 (14 moharrem 1940)
portant déclaration d'utilité publique d'un chemin de
fer à voie normale prolongeant jusqu'à la jetée
nord du port de Rabat-Salé l'embranchement
de la voie de desserte des carrières
de l'Oued Akreuch.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Grand secan de Monlay Youssef)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en életée et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'ex-

propriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le contrat du 27 décembre 1916, approuvé par dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) portant concession des ports de Rabat-Salé et Mehédia-Kénitra ;

Considérant l'utilité publique de la construction d'une voie serrée reliant au chantier de la jetée nord de Rabat-Salé les carrières de l'oued Akreuch, dont les produits doivent ère utilisés pour l'exécution des ouvrages projetés : qu'il ya lieu à cet effet de prolonger jusqu'à la jetée nord la voie ferrée joignant les dites carrières à la ligne Rabat-Kénitra,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un chemin de fer à voie normale prolongeant l'embranchement venant des carrières de l'oued Akreuch jusqu'à la jetée nord du port de Rabat-Salé.

ART. 2. - Conformément à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent dahir aucune construction ne nourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée sur les terrains situés dans la zone définie à l'article 3 ci-après sans l'autorisation du directeur général des travaux publics.

ART. 3. - La zone d'interdiction prévue comprend : 1º Entre le poste d'aiguillage situé au point 7 k. 347 du chemin de fer à voie normale de Rabat à Kénitra et le viaduc de l'usine électrique, toute la surface comprise entre cette ligne et la route de Rabat à Tanger;

2º Entre le viaduc de l'usine électrique et la gare militaire de Salé, toute la surface comprise entre la rive droite du Bou Regreg et le chemin de fer militaire de Rabat à Salé ;

3º Entre la gare militaire de Salé et la jetée nord du port de Rabat-Salé, toute la surface comprise entre la rive droite du Bou Regreg et une ligne limitée à l'est par le camp de Salé Bab Jedid, les abattoirs de Salé et le bordj Sidi ben Acher.

Art. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat le 1's moharrem 1340, (17 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 27 septembre 1921.

> Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générole, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1921 (16 moharrem 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modifications au plan et au règlement d'aménagement du socteur de la gare des voyageurs à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérificane,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada El Oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339);

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Ra-

bat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Rabat du 5 juillet au 5 août 1021 :

Sur la proposition du chef du service d'architecture et des plans de villes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement portant modifications au plan et au règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat.

VRT. 2. - Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

> Fait à Rabat, le 16 moharrem 1340. (19 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire Délégue à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1921 (14 moharrem 1340)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UMQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après sont fixés par assimilation ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

Troisième classe

Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha ou autres matières analogues (fabricant ou marchand d'articles confectionnés en).

Cinquième: classe

Interprète. - La taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux professionnels et d'habitation.

Sixième classe

Asphalte ou autre matière analogue (Entrepreneur des travaux en) - Celui qui enduit d'asphalte les terrasses, trottoirs, etc...

Coffretier-malletier en bois.

qui procure des avis ou annonces aux journaux. La taxe : proportionnelle porte sur les locaux professionnels et d'habitation.

Pares, jardins, avenues, etc... (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des). - Celui qui entreprend, soit à + et du service des renseignements, forfait, soit à la journée, la plantation ou l'entretien des jardins particuliers on publics.

Septième classe

Stoppeur.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1340, (17 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

> Rabat, le 26 septembre 1921. Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) fixant les territoires auxquels s'applique le régime forestier institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 2 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts :

Vu l'arrèté viziriel du 10 octobre 1917 (20 hija 1335). déterminant les territoires auxquels s'applique le régime forestier institué par le dahir du 10 octobre 1917.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija « 1335), sur l'exploitation et la conservation des forêts, sont « applicables à la région de Meknès. »

> Fait à Rabat, le 14 moharrem 1340, (17 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1921 (14 moharrem 1340) relatif aux djemāas de tribus des Beni Malek et des Sefiane de Mechra bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharcem 13/5) créant les djemâas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels des 8 décembre 1917 (22 safar Courtier ou tenant une agence de publicité. — Celui (1338) et 3 janvier 1918 (19 rebia l 1336) relatifs aux djemas des Beni Malek et des Seliane de l'ouest et de Ksiri ;

Nu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada l 1339) relatif aux djemāas de tribus de la région civile du Rarb;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes

ARRÊTE :

Anticle premier. — Les quatre djemâas de tribus existant chez les Beni Malek de l'ouest, les Sefiane de l'Ouest, les Beni Malek de Ksiri et les Sesiane de Ksiri seront groupées désormais en deux seules djemaas qui porteront les noms de : 1" djemâa des Beni Malek de Mechra bel Ksiri ; 2º djemàa des Sefiane de Mechra bel Ksiri.

Arcr. 2. — La djemãa des Beni Malek de Mechra bel Ksiri comprendra 18 membres.

La diemàa des Sefiane de Mechra bel ksiri comprendia 19 membres.

Aux. 3. - Sont nommés membres de la djemâa des Beni Walek de Mechra bel Ksiri, à compter de la promulgation du présent arrêté et jusqu'au 22 août 1923, les notables dont les noms suivent :

El Hadi Larbi el Babouchi :

Si Lhassen ould el Hadj Larbi el Bouhaziti ;

Ahmed ben Harron el Ziari;

Si Bouselham bel Hadj Kacem el Mghitni ;

Abdelkader ben Si el Kamel el Sebai :

Vissa ben Diilali el Tfaouti ;

Mohamed ben Ali el Rahimini :

Driss ben Mohamed el Guebbassi;

Embarek ben el Maati el Tadlaoni ;

Larbi ben Amor el Zahiri ;

Si kacem ben Seliani :

Kaddour el Taddani ;

Mohamed Tahar el Azizi ; .

Abdesselam ben Zahra:

Si Mohamed ould er Renouch ;

Thami ben Mohamed el Messaoudi;

Kacem ould el Asri :

Si Djilali ben el Feqih.

Ant. 4. — Sont nommés membres de la djemâa des Sesiane de Mechra bel Ksiri, à compter de la promulgation du présent arrêté et jusqu'au 22 août 1923, les notables dont les noms suivent :

Bouazza ben Darqaoui el Kholti ;

Mohamed Griou el Mghitni ;

Djilali el Gorini :

Allal ben el Hadj Bouselham;

Bouaicha ben Lahmar el Sdoudi;

Thami Stitton :

Larbi el Bouayadi :

Sellam hen Mansouri el Mghitni;

Si Mohamed ould Mohamed Bouguern;

Si Abdesselam ould Bou Mehdi :

Abdallah ben Bouselham el Anbsi ;

Si Mohamed ben Haitot el Dechraoui :

Kacem Habboula el Nefkhaoui :

Si Lahmar ben el Hadi Mohamed ;

Si Mohamed ould Si M'Hamed ben Mansour el Bahraoui;

Djilali ould Alilon el Yssefi;

Si Larbi ben Ali;

Tahar ben Ali el Abdesselami ;

Si Abdelkader bel Hadj Bennaceur el Talhaoui.

ART. 5. — Sont abrogés complètement :

1° Les quatre arrêtés viziriels du 8 décembre 1917 (22 safar 1336) relatifs aux djemâas des Beni Malek de Ksiri et des Sefiane de Ksiri;

2º Les quatre arrêtés viziriels du 3 janvier 1918 (19 rebia I 1336) relatifs aux djemāas des Beni Malek d'Arbaoua

et des Sefiane d'Arbaoua.

Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sont incorporées dans l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 journada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la région civile du Barb.

ART. 6. — Le directeur des affaires infligènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1340, (17 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

> Rabat, le 24 septembre 1921. Le Ministre Plénipotentiaire, Détégué à la Résidence Générale,

> > URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1921 (16 moharrem 1340)

portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1920 (3 rejeb 1338), créant la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), porlant nomination de nouveaux membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de la Chaouïa.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed, au titre de délégué de la section des Mlal et en remplacement de Si Mohammed ould Moulay Abdesselem, nommé caïd des Ouled Fares, le notable désigné ci-après:

' Si el Hadi Tarhi ben Cherqui, des Mlal.

ART. 2. — Cette nomination sera valable à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'à 22 août 1923.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1340, (19 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1921 (17 moharrem 1340)

portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 journada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339), portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

Si Bouchaïb ben Zeroual, de Casablanca;

Si Abdennebi bel Hadj Lassen, de Casablanca ;

Si Ali ben el Arabi, de Casablanca;

Si Bouchaïb ben Si el Maati, de Casablanca :

Si Bouchaïb ben Djillali ben Amor Forri, de Ber Rechid;

El Aïdi ben Aii ben Haoussine Talaouti, de Ber Rechid ;

Si el Hadj Taghi ben Cherki, de Ben Ahmed ;

Si el Hadj el Arbi bel Maati el Yamani, de Ben Ahmed ;

Si Mohamed ben Sraoui ben Thami, de Settat :

Mohamed ben Hadj Omar, des Oulad Saïd ;

El Hadj Ali ben Khadi el Alali, des Oulad Saïd ;

Abderrahman ben Mohamed el Mesnaoui, de Settat ;

Si Reddah Boumeddi el Beidaoui, de Casablanca ;

Si Mohamed ben Andelfedil, de Casablanca.

Arr. 2. — Les membres de la dite section sont nommés pour un an, à compter du 30 septembre 1921.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1340, (20 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

> Rabat, le 28 septembre 1921. Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1921 (21 moharrem 1340)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terre de 52.378 mètres carrès appartenant à M. Haïm Cohen et formant enclave dans les terrains militaires d'Aïn Bourja.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur les propositions du chef du service des domaines et du général commandant supérieur du génie et les avis conformes du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat est autorisé à acquérir, moyennant le prix de un million trois cent neuf mille quatre cent cinquante francs (1.309.450 francs), une parcelle de terre d'une superficie de 52.378 mètres carrés appartenant à M. Haïm Cohen et formant enclave dans les terrains militaires du quartier d'Aïn Bourja à Casablanca.

Fail à Rabat le 21 moharrem 1340, (24 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1921 (21 moharrem 1340)

autorisant l'acquisition de deux immeubles pour la construction de la route de Mogador à Taroudant dans la traversée d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment l'article 21 :

Considérant que l'acquisition de deux immeubles sis à Agadir, à l'angle est de la place de la source, est nécessaire pour permettre l'aménagement de la route de Mogador à Taroudant dans la traversée d'Agadir;

Sur la proposition du directeur, général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat chérisien, en vue de leur incorporation à la voie publique, de deux immeubles sis à Agadir, à l'angle est de la place de la source et appartenant l'un à Ibrahim ou Abid et l'autre au Rais el Mekki, aux prix forfaitaires respectifs de mille deux cent cinquante francs (1.250 francs) pour le premier et de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 francs) pour le second.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat le 21 moharrem 1340, (24 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1921 21 moharrem 1340)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquerir l'immeubles sis au n° 21 de la rue des Pyramides, à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'intérêt que présente pour l'Etat chérifien l'acquisition de l'immeuble portant le n° 21 de la rue des Pyramides, à Paris, propriété indivise des consorts Schieder, et dans lequel sont installés les bureaux de l'Office marocain :

Sur la proposition du Secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir des consorts Schieder, domiciliés à Paris, l'immeuble sis au n° 21 de la rue des Pyramides, moyennant le prix de un million six cent mille francs (1.600.000 fr.).

ART. 2. — M. Favereau, Jacques-Marc, chef du service des domaines du gouvernement chérifien, est désigné pour réaliser, au nom de ce dernier, l'acquisition de l'immeuble sus-visé. Il pourra, à cet effet et en cette qualité, signer toutes pièces et tous actes quelconques, engager toutes procédures convenables et, d'une manière générale, effectuer verbalement, au nom et pour le compte de l'Etatchérifien, toutes démarches et opérations qu'il jugers utiles en vue de cette opération.

Rabat, le 21 moharrem 1340, (24 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution : BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Rabat, le 30 septembre 1921. Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale. URBAIN BLANC.

ARRLTL VIZIRIEL DU 1° OCTOBRE 1921 (28 moharrem 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (1/ journads II 1938) fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 (16 journada II 1938) instituant des subventions pour encourager le défrichement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1920 (16 journada II 1338), inslituant des subventions pour encourager le défrichement;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 journada II 1338) fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920, susvisé :

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 journada ll 1339), modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920, susvisé, et fixant le nouveau maximum de la subvention instituée par le dahir du 8 mars 1920, susvisé; Considérant que, pour faciliter les opérations de constat et d'expertise dévolues, en matière de défrichement, aux agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et pour permettre en temps opportun des prévisions budgétaires précises au chapitre « subventions au défrichement », il importe de fixer des délais aux déclarations de défrichement et aux réquisitions de constat définitif aux fins d'expertise exigées des intéressés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 3, 5, 6 et 8 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 journada II 1339) susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Tout exploitant agricole qui vou-« dra bénéficier de la subvention prévue par le présent « arrêté aura à adresser à la direction générale de l'agricul-« ture, du commerce et de la colonisation, par l'intermé-« diaire des autorités locales et régionales, une déclaration « spécifiant :

« 1° La situation exacte des terres à défricher ;

« 2º Leur superficie respective ;

« 3° Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le « défrichement (manuels ou mécaniques) ;

« 4° Le chiffre de l'estimation du prix de revient à

« l'hectare du travail projeté.

« La déclaration précitée ne sera valable que pour une « seule année, décomptée du 1° janvier au 31 décembre sui-« vant.

« Art. 3. — Le délégué du directeur général de l'agri« culture, du commerce et de la colonisation consignera
« dans un procès-verbal ses propositions relatives au taux
« de la subvention à accorder et ses observations ainsi que
« celles du requérant. Ce document, qui devra être signé
« par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans cetard
« au directeur général de l'agriculture, du commerce et de
« la colonisation, qui fixera définitivement le taux de la
» subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa déci« sion sera sans appel.

« Art. 5. — La déclaration visée à l'article premier de« vra être adressée un mois avant le commencement des
« travaux, de manière que la vérification puisse avoir lieu
« sur le terrain encore en friche. Toutefois, si dans un délai
« d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration,
« la vérification prévue par l'article 2 n'a pas été faite, le
« défrichement pourra être entrepris par le pétitionnaire,
« qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail
« déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermi« nation soit des superficies fraîchement défrichées recon« nues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

« Art. 6. — Les exploitants agricoles seront tenus d'avi-« ser la direction générale de l'agriculture, du commerce « et de la colonisation, de l'achèvement de leurs opérations « annuelles de défrichement, en précisant notamment la « situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées.

"Art. 8. — Le taux de la subvention à l'hectare, allouée en vertu de l'article 3, ne donnera droit au mandatement que si l'intéressé requiert, avant le 30 novembre de la même année, le constat définitif de défrichement, dans

« lequel devront figurer, s'il y a lieu, les travaux à exécuter « au cours du mois de décembre.

« Faute par le requérant de se conformer à la présente « disposition, tous ses droits à la prime pour l'année écou-« lée seront périmés.

"Les surfaces expertisées conformément à l'article 2,

« et qui n'auraient pu être défrichées avant le 31 décembre

« de l'année en cours, seront l'objet d'une nouvelle décla
« ration de la part de l'exploitant. À la suite de cette décla
« ration, un délégué du directeur général de l'agriculture,

« du commerce et de la colonisation procèdera à une nou
« velle expertise avant travaux, conformément à l'article 2

« du présent arrêté.

" Toute déclaration inexacte entraînera pour son au-" teur la suppression pure et simple de la subvention, sans " préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit " commun.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabal, le 28 moharrem 1340, (1° octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 SEPTEMBRE 1921 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir facultativement les annonces judiciaires et légales.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 sur les annonces légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajoutée à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé, des journaux périodiques dans lesquels les annonces légales et judiciaires pourront être facultativement insérées :

La Gazette des Tribunaux.

Rabal, le 27 septembre 1921.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU 7 SEPTEMBRE 1921
ajoutant la farine aux produits et denrées qui, d'après
l'ordre du 4 mai 1921, ne sont plus soumis aux déclarations de stocks.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, ADJOINT AU COM-MANDANT EN CHEF, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES D'OCCUPATION,

Vu les ordres du 2 août 1914 et du 7 février 1920 sur la loi martiale ; Vu l'ordre du 31 juillet 1920, réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées ;

Vu l'ordre du 4 mai 1921, pour l'application du dahir du 3 mai 1921 relatif à la sortie des céréales.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UMQUE. — La farine est ajoutée aux produits et denrées pour lesquels l'article 2 de l'ordre du 4 mai 1921 a supprimé les déclarations de stocks.

Rabat, le 8 septembre 1921. COTTEZ.

ARRÊTÉ DU OIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS fixant les conditions du concours

fixant les conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur d'architecture.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTE :

Il est institué un concours pour l'accession au grade d'inspecteur d'architecture dont les conditions sont réglées comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours ont lieu en principe chaque année, à la date fixée par le directeur général des travaux publics. Cette date est portée à la connaissance des candidats par avis individuel, en même temps que leur est indiqué le nombre des places mises au concours. Ce nombre ne devient définitif que le jour de l'ouverture du concours ; jusque-là, il peut toujours être modifié sclon les nécessités du service. Provisoirement, le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur général des travaux publics, à Rabat, avant le 31 décembre de l'année précédant celle du concours, soit avant le 31 décembre 1921 pour le concours qui aura lieu en 1922, une demânde accompagnée des pièces suivantes :

Extrait de naissance, avec, s'il y a lieu, une pièce justifiant de leur qualité de citoyen français, protégé ou sujet

français.

Une note sur leur situation militaire et sur les services militaires accomplis (décorations, citations, blessures, temps de services dans une unité combattante, etc...)

Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessins.

Un certificat de moralité délivré par le maire ou le chef des services municipaux de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier.

Un extrait de son casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devront avoir moins de six mois de date.

Une note indiquant d'une manière détaillée les études antérieures faites, les diplômes obtenus, les emplois occupés dans une administration, une entreprise, etc...

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus ; leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuillé signalétique et d'une note sur la situation militaire et services militaires rendus.

ART. 3. — Les candidats qui ne sont pas fonctionnaires d'une administration du Protectorat ou qui le sont depuis moins de cinq ans, ne sont admis au concours que s'ils sont àgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'examen.

Cette limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à la durée du service militaire obligatoire et des services civils accomplis par lui en qualité de fonctionnaire du Protectorat ou d'agent temporaire du service des travaux publics du Maroc ou d'un service dépendant de la direction des travaux publics du Maroc.

Les aunées passées au service militaire comme fonctionnaire ou agent temporaire mobilisé n'entrent qu'une seule fois en compte.

Les candidats qui sont fonctionnaires du Protectorat marocain depuis plus de cinq ans sont admis au concours sans limite d'âge.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 5. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20 ; les chiffres ayant les significations ci-après :

o: Nul;

1, 2 : Très mal :

3, 4, 5 : Mal:

6, 7, 8 : Médiocre ;

9, 10, 11 : Passable ;

12, 13, 14 : Assez bien ;

15, 16, 17 : Bien ;

18, 19 : Très bien ;

20 : Parfait.

ART. 6. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance des commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance sous pli cacheté aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouver qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidals ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc... nécessaires pour exécuter les dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 7. — Les copies et dessins des candidats ne seront pas signés par eux ; le candidat inscrit, en tête de chacune de ses compositions, une devise et un signe à son choix qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte

cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte en outre ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au président de chaque commission de surveillance en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit sous un pli cacheté les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également sous ce pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 8. - Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique composé de la façon suivante :

Le directeur général des travaux publics ou son délégué, président ;

Le chef du service spécial d'architecture.

Deux architectes régionaux.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc...

Le jury fixe la note attribuée à chaque-composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 2 points dans l'une ou l'autre des compositions, ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'est faite qu'après l'achèvement de ce classement.

Arr. g. - Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 10. — La deuxième partié du concours comporte des interrogations. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points de la première et de la deuxièpartie des épreuves et il ajoute les majorations suivantes :

De o à 40 points pour appréciation des services mililaires rendus et particulièrement des services de juerre

De o à 40 points pour appréciation des services rendus dans une administration du Protectoral.

Le classement est établi d'après le nombre de joints oblenus par chaque candidat. Les premiers candidats, en nombre égal à celui des classes mises au concours, sont déclarés admis à la suite du concours. Ancua candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

Arr. 11. — Les candidats reconnus admissibles à la denxième partie du concours et non admis, conservent le bénésice de cette admissibilité pour les deux concours suivants. Ils conservent dans les nouveaux concours le nombre de points qui leur a été attribué pour la première partie.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de

ART. 12. — Les réclamations contre les opérations du

jury sont portées devant le directeur général des travaux publics qui statue définitivement.

Rabat, le 23 septembre 1921.

DELPIT.

Concours pour l'emploi d'inspecteur d'architecture

Programme des matières

A. — PARTIE SCIENTIFIQUE

1° Arithmétique :

Numération, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux. Preuve de ces opérations.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Questions d'intérêt, d'escompte, d'amortissement, de sociétés, d'alliage. Intérêts composés.

Proportions et progressions.

2º Algèbre :

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monomes et des polynomes.

Equations du premier degré à une ou plusieurs incon-

Equations du deuxième degré à une inconnue.

Problème de maximum et de minimum.

Applications géométriques. Logarithmes, annuités, amortissement.

Règle à calcul.

3° Géométrie :

Préliminaires. Egulité des triangles, droites, perpendiculaires, obliques, parallèles, polygones, lignes proportionnelles.

Triangles semblables, mesures des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits ou circonscrits au cercle. Aire des polygones du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et plans parallèles. Parallélipipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône, du tronc de cône, du cylindre et de la sphère. Ellipse, parabole. Définitions et propriétés principales.

Représentation graphique des faits météorologiques, des données de la statistique et autres.

4º Géométrie descriptive :

Méthode de projection. Questions relatives à la ligne droite et au plan, sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, de la sphère.

Méthode des plans côtés. Représentation du point, de/

la droite, du plan.

Echelles, intervalles. Pentes d'une droite, d'un plan. Problèmes relatifs au point, aux droites, aux plans.

B. - PARTIE TECHNIQUE

Chaux et ciments, mortiers, bétons, béton armé, platre, argile, briques.

Maçonneries, qualités et défauts des pierres, différentes sortes de maçonnerie.

Bois, fonte, fers, aciers : qualités et défauts, résistance. (Les questions sur les matériaux concerneront spécialement leur emploi dans la construction plutôt que leur composition chimique).

Piquetage ; implantation des ouvrages, organisation des

chantiers de terrassements, appareils employés.

Fondations: batardeaux, épuisements, havage, air comprimé, pilotis.

Ouvrages d'art courants en maçonnerie, construction des voûtes, appareillage.

Construction des cintres.

Résistance des matériaux : plancher fer ; plancher béton.

Comptabilité et administration :

Comptabilité de l'inspecteur, carnet d'attachement, sommier, feuille d'attachement, rôle de journées, mémoire, décompte provisoire, décompte définitif. Régie-comptable. Carnet du régisseur.

Règlement de comptabilité (dahir du 9 juin 1917). Budget du Protectorat, adjudications et marchés de gré à gré.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc (Arrêté du 15 mars 1918).

Pièces constituant un avant projet, un projet d'exécution. Dossier d'adjudication.

PROGRAMME DES EPREUVES

Première partie

- 1° Rapport sur une affaire de service : 2 heures ; coefficient 2 ;
 - 2° Application de géométrie : 2 heures ; coefficient 3 ;
- 3° Application d'algèbre ou d'arithmétique (aux surfaces et aux cubes) : 2 heures ; coefficient 3 ;
 - 4° Avant métré : 8 heures ; coefficient 4 ;
- 5° Mise au net d'un attachement figuré (établissement du dessin) : 3 heures ; coefficient 8.

Total du coefficient : 30.

Deuxième partie

- 1° Question sur les S/détails des bordereaux de prix.
- 2° Question sur l'application du cahier des charges.
 - 3° Question sur la qualité des matériaux. Coefficient : 4. Total du coefficient : 10.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS fixant les conditions du concours pour l'emploi de métreur-vérificateur d'architecture.

LE DIRECTEUR GENFRAI. DES TRAVAUX PUBLICS. ARRÊTE:

Il est institué un concours pour l'accession au grade de

métreur-vérificateur d'architecture, dont les conditions sont réglées comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours ont lieu en principe chaque année, à la date fixée par le directeur général des travaux publics. Cette date est portée à la connaissance des candidats par avis individuel, en même temps que leur est indiqué le nombre des places mises au concours. Ce nombre ne devient définitif que le jour de l'ouverture du concours ; jusque-là, il peut toujours être modifié selon les nécessités du service. Provisoirement, le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur général des travaux publics, à Rabat, avant le 31 décembre de l'année précédant celle du concours, soit avant le 31 décembre 1921 pour le concours qui aura lieu en 1922, une demande accompagnée des pièces suivantes :

Extrait de naissance, avec, s'il y a lieu, une pièce justifiant de leur qualité de citoyen français, protégé ou sujet français.

Une note sur leur situation militaire et sur les services militaires accomplis (décorations, citations, blessures, temps de services dans une unité combattante, etc...)

Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessins.

Un certificat de moralité délivré par le maire ou le chef des services municipaux de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier.

Un extrait de son casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devront avoir moins de six mois de date.

Une note indiquant d'une manière détaillée les études antérieures faites, les diplômes obtenus, les emplois occupés dans une administration, une entreprise, etc...

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus ; leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique et d'une note sur la situation militaire et services militaires rendus.

ART. 3. — Les candidats qui ne sont pas fonctionnaires d'une administration du Protectorat ou qui le sont depuis moins de cinq ans, ne sont admis au concours que s'ils sont âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'examen.

Cette limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à la durée du service militaire obligatoire et des services civils accomplis par lui en qualité de fonctionnaire du Protectorat ou d'agent temporaire du service des travaux publics du Maroc ou d'un service dépendant de la direction des travaux publics du Maroc.

Les années passées au service militaire comme fonctionnaire ou agent temporaire mobilisé n'entrent qu'une seule fois en compte

Les candidats qui sont fonctionnaires du Protectoral marocain depuis plus de cinq ans sont admis au concours sans limite d'âge.

Aur. 4. — Le programme des coltuaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 5. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notes de o à

20 ; les chiffres ayant les significations ci-après :

o: Nul; 1, 2: Très mal; 3, 4, 5: Mal; 6, 7, 8: Médiocre; 9, 10, 11: Passable; 12, 13, 14: Assez bien; 15, 16, 17: Bien;

18, 19 : Très bien ; 20 : Parfait.

ART. 6. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance des commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance sous pli cacheté aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc... nécessaires pour exécuter les dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 7. — Les copies et dessins des caudidats ne seront pas signés par eux ; le caudidat inscrit, en tête de chacune de ses compositions, une devise et un signe à son choix qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte en outre ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au président de chaque commission de surveillance en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit sous un pli cacheté les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également sous ce pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné licu.

ART. 8. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique composé de la façon suivante :

Le directeur général des travaux publics ou son délégué, président

Le chef du service spécial d'architecture ;

Un architecte régional :

Deux inspecteurs d'architecture.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc...

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux

tiers du maximum des points ou le minimum de 2 points dans l'une ou l'autre des compositions, ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'est faite qu'après l'achèvement de ce classement.

Aur. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ABT. 10. — La deuxième partie du concours comporte des interrogations. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points de la première et de la deuxièpartie des épreuves et il ajoute les majorations suivantes :

De 0 à 40 points pour appréciation des services militaires rendus et particulièrement des services de guerre :

De o à 40 points pour appréciation des services rendus dans une administration du Protectorat.

Le classement est établi d'après le nombre de points obtenus par chaque candidat. Les premiers candidats, en nombre égal à celui des classes mises au concours, sont déclarés admis à la suite du concours. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services vivils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 11. — Les caudidats reconnus admissibles à la deuxième partie du concours et non admis, conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants. Ils conservent dans les nouveaux concours le nombre de points qui leur a été attribué pour la première partie.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois.

Aut. 12. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur général des travaux publics qui statue définitivement.

> Rabat, le 23 septembre 1921. DELPIT.



Concours pour l'emploi de métreur-vérificateur d'architecture.

Programme des matières

A. — PARTIE SCIENTIFIQUE

1º Arithmétique :

Numération, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux. Preuve de ces opérations.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Proportions, progressions.

2º Géométrie :

Préliminaires. Egalité des triangles, droites, perpendiculaires, obliques, parallèles, polygones, lignes proportionnelles.

Triangles semblables, mesures des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits ou circonscrits au cercle. Aire des polygones du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et plans parallèles. Parallélipipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône, du tronc de cône, du cylindre et de la sphère. Ellipse, parabole. Définitions et propriétés principales.

3° Géométrie descriptive :

Méthode de projection. Questions relatives à la ligne droite et au plan, sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, de la sphère.

Méthode des plans cotés. Représentation du point, de

la droite, du plan.

Echelles, intervalles. Pentes d'une droite, d'un plan. Problèmes relatifs au point, aux droites, aux plans.

B. - PARTIE TECHNIQUE

Chaux et ciments, mortiers, bétons, béton armé, plâtre, argile, briques.

Maconneries, qualités et défauts des pierres, différentes

sortes de maçonnerie.

Bois, fonte, fers, aciers : qualités et défauts, résistance. (Les questions sur les matériaux concerneront spécialement leur emploi dans la construction plutôt que leur composition chimique).

Piquetage; implantation des ouvrages, organisation des

chantiers de terrassements, appareils employés.

Fondations : batardeaux, épuisements, havage, air comprimé, pilotis.

Ouvrages d'art courants en maçonnerie, construction des voûtes, appareillage.

Construction des cintres.

Complabilité et administration :

Comptabilité du métreur, carnet d'attachement, sommier, feuille d'attachement, rôle de journées, mémoire, décompte provisoire, décompte définitif. Régie-comptable. Carnet du régisseur.

Règlement de comptabilité (dahir du 9 juin 1917). Budget du Protectorat, adjudications et marchés de gré à gré.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc (Arrêté du 15 mars 1918).

Pièces constituant un avant projet, un projet d'exécution. Dossier d'adjudication.

PROGRAMME DES EPREUVES

Première parlie

- 1° Rapport sur une affaire de service : 2 heures ; coefficient 2 ;
- 2° Application de géométrie : 2 heures : coefficient 3 ; 3° Application d'arithmétique (aux surfaces et aux cubes) : 2 heures : coefficient 3 :
 - 4° Avant métré : 8 heures : coefficient 4 :

5° Mise au net d'un attachement figuré (établissement du dessin) : 3 heures ; coefficient 8.

Total du coefficient : 20.

Deuxième partie

1º Question sur les S détails des bordereaux de prix. Coefficient : 3 ;

2º Question sur l'application du cahier des charges. Coefficient : 3 ;

3° Question sur la qualité des matériaux. Coefficient : 4.
Total du coefficient : 10.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE l'OFFICE DES P.T.T. relatif à l'ouverture de cinq agences postales.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des agences postales sont créées à partir du 1er octobre 1921, à :

Aïn Harrouda ;

Vin Seba ;

Tit Mellil;

Sidi Bouziane ;

Soualem Tirs.

ART. 2. — La gérance de ces établissements donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de quatre vingtdix francs.

> Rabat, le 20 septembre 1921. ROBLOT.

NOMINATION dans le personnel des nadirs des Habous.

Par dahir du 21 hija 1339, SID M'HAMMED EL BEL-GHITI, secrétaire au viziriat des Habous, a été nommé nadir des Habous de Safi, aux lieu et place de Si Ahmed Sebihi nommé secrétaire au viziriat des Habous.

NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 20 août 1921 :

M. COUDERC, Louis, Auguste, secrétaire-greffier en chef, hors classe (1° échelon), de la cour d'appel de Rabat, est nommé chef du bureau du notariat, hors classe (1° échelon), à Rabat (emploi créé), à compter du 1° août 1921.

M. ROUYRE, Ambroise. Gustave, secrétaire-greffier en chef de 2° classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé secrétaire-greffier en chef de 2° classe à la cour d'appel de Rabat, à compter du 1° août 1921, en remplacement de M. Couderc.

M. KUHN, Alfred, secrétaire-greffier en chef de 2º classe au tribunal de paix de Rabat, est nommé secrétaire-greffier en chef de 2º classe au tribunal de première instance de Rabat, à compter du 1º août 1921, en remplacement de M. Rouyre.

M. GENILLON, Paul, secrétaire-greffier de 6° classe à la cour d'appel de Rabat, est nommé secrétaire-greffier en chef de 6° classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), à compter du 1° août 1921, en remplacement de M. Kuhn (ancienneté 1° juillet 1919).

M. LETORT, Victor, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé chef du bureau du notariat de 1^{re} classe à Casablanca (emploi créé), à compter du 1^{er} août 1921.

M. ALACCHI, Armand, sccrétaire-greffier en chef de 2º classe au tribunal de paix de Casablanca, est nommé se-crétaire-greffier en chef de 2º classe du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1º août 1921, en remplacement de M. Letort.

M. NEIGEL, Eugène, secrétaire-greffier en chef de l'éclasse au tribunal de paix de Safi, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), à compter du 1^{er} août 1921, en remplacement de M. Alacchi.

M. BLASER, Célestin, secrétaire-greffier de 5° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier en chef de 5° classe au tribunal de paix de Casablanca (canton sud) (emploi créé), à compter du 1° août 1921 (ancienneté du 1° juillet 1919).

M. LAPEYRE, Joseph, secrétaire-greffier en chef de 2º classe au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé chef du bureau du notariat à Oujda (emploi créé), à compter du 1ºr août 1921.

M. DAURIE, Henri, secrétaire-greffier de 4° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier en chef de 4° classe au tribunal de première instance d'Oujda, à compter du 1° août 1921, en remplacement de M. Lapeyre.

M. AUTHEMAN, Joseph, Paul, Jean, Baptiste, secrétaire-greffier de 6° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier en chef de 6° classe, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921 (ancienneté du 1° octobre 1919).

M. MEQUESSE, Georges, secrétaire-greffier de 5° classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé secrétaire-greffier en chef de 5° classe, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Rabat (emploi créé), à compter du 1° août 1921 (ancienneté du 1° juillet 1919).

M. PEYRE, Léon, Paul, Emile, secrétaire-greffier en chef de 6° classe au tribunal de paix de Fès, est nommé secrétaire-greffier en chef de 6° classe, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et le tribunal de paix d'Oujda (emploi créé), à compter du 1° août 1921.

M. DURAND, André, secrétaire-greffier de 6° classe au bibunal de première instance de Rabat, est nommé secré-

taire-greffier en chef de 6° classe au tribunal de paix de Fès, à compter du 1° août 1921, en remplacement, de M. Peyre (ancienneté du 1° janvier 1921).

M. SAUVAN, Joseph, secrétaire-greffier en chef de 4° classe au tribunal de paix d'Oujda, est nommé secrétaire-greffier en chef de 4° classe, chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé) compter du 1° août 1921.

M. REVEL-MOUROZ, Maurice, secrétaire-greffier de 6° classe au tribunal de paix de Casablanca, est nominé secrétaire-greffier en chef de 6° classe au tribunal de paix d'Oujda, à compter du 1° août 1921, en remplacement de M. Sauvan (ancienneté du 1° juillet 1919).

M. DORIVAL, Charles, secrétaire-greffier de 5° classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé secrétaire-greffier en chef de 5° classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord) (emploi créé), à compter du 1° août 1921 (aucienneté du 1° juillet 1919).

M. PETIT, Joseph, sccrétaire-greffier de 6° classe au tribunal de paix de Meknès, est nommé secrétaire-greffier en chef de 6° classe du même tribunal (poste créé), à compter du 1° août 1921 (ancienneté du 1° janvier 1921).

Par arrêté viziriel en date du 26 août 1921 :

M. PARROT, Louis, Marie, Robert, secrétaire-greffier de 4° classe à la cour d'appel de Rabat, est nommé sous-chef de 4° classe du bureau du notariat de Rabat (emploi créé), à compter du 1° août 1921.

M. PELLISSIER, Jean, Camille, Edmond, secrétairegreffier de 6° classe au tribunal de paix de Rabat, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance de Rabat, à compter du 1° août 1921, en remplacement de M. Durand, nommé secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Fès.

M. CORNETTE, Jules, Léger, Raymond, commisgreffier de 6° classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé secrétaire de 6° classe au bureau du notariat à Rabat (emploi créé), à compter du 1° août 1921.

M. ROLAND, Henri, Antoine, Albert, commis-greffier de 4° classe au tribunal de paix de Rabat, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance de Rabat, à compter du 1° août 1934, en remplacement de M. Dahan, nommé au tribunal de paix de Fès.

M. ROUBAUD, Charles, commis-greffier de 6° classe au tribunal de paix de Rabat (ancienne juridiction), est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), (transfert de poste), à compter du 1° août 1921.

M. MARTIN, Fernand, commis-greffier de 7° classe, au tribunal de paix de Rabat, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Rabat (emploi créé), à compter du 1° août 1921.

M. MACE, Louis, commis-greffier de 7º classe au traburul de paix de Rabat, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Rabat (emploi créé), à compter du 1er août 1921.

- M. GAYET, Jules, secrétaire-greffier de 4° classe au tribunal de paix de Casablanca, est nommé sous-chef de 4° classe au bureau du notariat à Oujda (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. BOURSIER, François, Marcel, secrétaire-greffier de 4° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé sous-chef de 4° classe au bureau du notariat à Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. VERRIERE, René, Edouard, Joseph, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé, en la même qualité, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé), à compter du 1^{er} août 1921.
- M. ZEVACO, Dominique, Antoine, commis-greffier de 4° classe au tribunal de paix de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au burcau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. FERRO, Michel, commis-greffier de 7° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. GILBERT, Lucien, commis-greffier de 4° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. TEILLON, Eugène, Pierre, Marius, commis-greffier de 6° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. BAUER, Joseph, Auguste, commis-greffier de 6° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. BOUVAGNET, Alfred, Joseph, commis-greffier de 2° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé). à compter du 1° août 1921.
- M. CORNU, Henri, commis-greffier de 6° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé», à compter du 1° août 1921.

- M. BANCAL, Louis, Henri, commis-greffier de 6° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. CLERC, Oscar, Arthur, commis-greffier de 4º classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1º août 1921.
- M. CASANOVA, Antoine, Dominique, commis-greffier de 5° classe au tribunal de paix de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1^{er} août 1921.
- M. CANNAC, Auguste, Marie, commis-greffier de 7^e classe au tribunal de paix de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1^{er} août 1921.
- M. HENRY, Joseph, commis-greffier de 6° classe au tribunal de paix de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé), à compter du 1° août 1921.
- M. MAHÉ, Pierre, Marius, Joseph, commis-greffier de 2º classe au tribunal de paix de Casablanca (ancienne juridiction), est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) (transfert de poste), à compter du 1º août 1921.
- M. COMEAU, François, Maurice, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (ancienne juridiction), est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) (transfert de poste), à compter du 1^{er} août 1921.
- M. BOUQUILLARD, Paul, commis-greffier de 5° classe au tribunal de paix de Casablanca (ancienne juridiction), est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud)) (transfert de poste), à compter du 1° août 1921.
- M. DAHAN, Simon, commis-greffier de 4º classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Fès (emploi créé). à compter du 1º août 1021.
- M. GUIRAUD, Pierre, Louis, commis-greffier de 6' classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Rabat (emploi créé), à compler du 1'r août 1921.
- M. PARMENTIER, Félix, Noël, commis-greffier de 7° classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, en la même qualité, au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat (emploi créé), à compter du 1° août 1921.

Par arrêté viziriel en date du 20 septembre 1921 :

M. PREVOST, Joseph, Michel, Adrien, Paul, clerc de notaire à Paris, actuellement commis greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1921, veille de son embarquement à Bordeaux, secrétaire de 2^e classe, au bureau du notariat à Casablanca, en remplacement numérique de M. Avezard, démissionnaire.

M. RUFF, Roger, ancien commis greffier à la justice de paix de Saïda (Algérie), domicilié à Oujda, actuellement commis greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance d'Oujda, est nommé, à compter du 7 mars 1921, date de son entrée en fonctions, commis greffier de 3° classe au même bureau.

Par arrêté viziriel en date du 20 septembre 1921, est rapporté l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920, réintégrant M. LAMY, Pierre, dans son emploi de commis de 4^e classe du service des contrôles civils.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 29 septembre 1921, Mme LINGEE, née Lehert, Paulette, demeurant à Rabat, est nommée dactylographe stagiaire à la région civile de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 29 septembre 1921, M. BASONI, Charles, commis stagiaire au bureau régional des renseignements à Marrakech, est nommé commis de 5° classe à compier du 1° février 1921.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 22 septembre 1921, M. PLACIDI, André, dessinateur auxiliaire à Rabat, a été nommé dessinateur des travaux publics de 5° classe, à compter du 1° octobre 1921

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 24 septembre 1921, M. POZZO DI BORGO Aimé, est nommé commis stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture, inspection de Fès), à compter du 1er octobre 1921.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 29 septembre 1921, M. MORVAN, Yves, Marie, exquartier-maître à Brest, a été nommé sous-agent des travaux publics de 5° classe à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêtés du ches du service des douanes en date du 20 septembre 1921 :

M. CONTE, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au service central des douanes, à Casablanca, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade (1^{re} échelon), à compter du 1^{re} octobre 1021.

M GRESY, sous-chef de bureau de 2º classe au service central des douanes, à Rabat, est élevé, sur place, à la 1º classe de son grade, à compter du 1º octobre 1921.

M. MARCORELLES, commis de r^{re} classe, des douanes, à Casablanca, est promu, sur place au grade de commis principal de 3^e classe, à compter du r^{er} octobre.

M. MALTI MOHAMED, commis de 2º classe des douanes à Casablanca, est nommé, sur place, commis de 1º classe, à compter du 1º octobre 1921.

M. REDON, sous-brigadier de '1^{re} classe, des douanes à Mogador, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du, 1^{er} octobre 1921.

M. ARQUILLIÈRE, sous-brigadier de 2° classe, à Casablanca, est élevé, sur place, à la première classe de son grade, à compter du 1er octobre 1921.

M. LABATUT, préposé-chef de 1^{re} classe, à Fedhala. est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1^{cr} octobre 1921.

M. RASPAUD, préposé-chef de 1^{re} classe, à Casablanca est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à comp ter du 1^{or} octobre 1921.

M. MATHIEU, préposé-chef de 1^{re} classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1921.

M. PERFETTI, préposé-chef de 2° classe, (1° échelon); à Mazagan, est nommé, sur place, préposé-chef de 2° classe (2° échelon), à compter du 1° octobre 1921.

M. LECA, préposé-chef de 2° classe, (1er échelon), à Mazagan, est nommé, sur place, préposé-chef de 2° classe (2° échelon), à compter du 1er octobre 1921.

M. GONNET, préposé-chef de 2° classe, (1° échelon), à Safi, est nommé, sur place, préposé-chef de 2° classe (2° échelon), à compter du 1° octobre 1921.

M. CHRISTMANN, préposé-chef de 3° classe, (1er échelon), à Berkane, est nommé, sur place, préposé-chef de 3° classe (2° échelon), à compter du 1er octobre 1921.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 22 septembre 1921, la démission de MIle AUMEU-NIER, Yvonne, dactylographe de 3° classe, a été acceptée, à compter du 20 août 1921.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 465 du 20 septembre 1921.

Arrêté viziriel du 6 septembre 1921 (3 moharrem 1340) portant nomination de courtiers ordinaires auprès de la Bourse de commerce de Casablanca (Bulletin Officiel n° 465 du 20 septembre 1921, pages 1464-1465) :

Au lieu de :

" Senouf, Charles, 221, avenue du Général-Drude, à Casablanca » ;

Lire .

" Senouf, Raoul, 221, avenue du Général-Drude à Casablanca ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 466 du 27 septembre 1921.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1920 (29 hija 1338) réglementant l'attribution des primes à la motoculture pour l'année 1920-1921.

Page 1507:

Au lieu de :

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1340, (24 septembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Lire:

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1340, (24 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 26 septembre 1921.

Sur le front du Moyen Atlas, nos troupes de Tadla viennent de remporter un nouveau et brillant succès. Elles ont enlevé aux dissidents la position d'Ouaoumana qui commande le dernier point de passage de l'Oum er Rebia resté à leur disposition entre la Zaouia des Aït Ishaq et Dechra el Oued. La réussite de l'opération est due, comme précédemment, à une collaboration étroite entre nos éléments réguliers et les partisans levés en territoire soumis, lesquels ont été seuls à supporter les pertes, d'ailleurs minimes, de la journée. En dehors des avantages immédiats qui en résultent pour la liaison de nos postes déjà existants, il y a lieu d'espérer, dans un avenir prochain, la soumission des Aït Ishaq, pour lesquels les terrains d'Ouaoumana sont d'une importance vitale.

Dans la région de Bou Denib, Belgacem N'Gadi s'efforce en vain d'atténuer l'effet moral de son échec de la semaine dernière, sur le Ziz, en l'attribuant à la trahison. Il semble n'avoir d'espoir, en ce moment, que dans un secours, très problématique, lui venant des groupes dissidents du versant nord de l'Atlas.

Sur tous les autres fronts, aucun événement important à signaler.

Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc

SENTENCE DE LA COMMISSION ARBITRALE concernant les requêtes 4 à 10 F.

M. Pascal Razouls, ingénieur chimiste, de nationalité française, domicilié à Toulouse, ayant élu domicile à Paris, 11, rue de Belzunce, a présenté les requêtes suivantes

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2.520 hectares situé dans le Djebel Ech-Choabir. Cette requête a été enregistrée sous le n° 4 F

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2,900 hectares situé également dans le Djebel Ech-Choabir. Cette requête a été enregistrée sous le n° 5 F;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2.040 hectares situé au nord-ouest du Djebel Soffah à Mélahlé. Cette requête a été enregistréesous le n° 6 F:

l ne requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 3.080 hectares situé dans le Djebel Maïz. Cette requête a été enregistrée sous le n° 7 F;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 6.391 hectares situé dans la partie ouest du Djebel Ghals. Cette requête a été enregistrée sous le n° 8 F;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2.600 hectares situé dans le Djebel Ech-Choabir. Cetté requête a été enregistrée sous le n° 9 F;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 1.880 hectares situé dans le Djebel Mélah. Cette requête a été enregistrée sous le n° 10 F.

A l'appui de tontes les requêtes, le requérant a invoqué les demandes de permis de recherche qu'il a adressées à M. le Résident général de France au Maroc le 6 novembre 1913 (Djebel Ghals, requête 8), le 13 novembre 1913 (Djebel Ech-Choabir, requête 10), le 16 novembre 1913 (Djebel Ech-Choabir, requête 5), le 19 novembre 1913 (Djebel Maz, requête 7), le 28 novembre 1913 (Mélahlé, requête 6) et le 19 décembre 1912 (Djebel Ech-Choabir, requêtes 4 et 9) Les demandes, qui sont rédigées en termes analogues, dénonçaient la découverte de « gisements de minerais de cuivre ». Elles indiquaient la situation et l'étendue des périmètres sur lesquels elles se portaient.

Invité par le surarbitre à « donner des détails sur le découvertes effectuées et les conditions géologiques dans lesquelles elles se présentent et à justifier des recherches prospections, explorations, travaux, comme de tous faits, actes et démarches faites pour reconnaître le gisement » le requérant a déclaré qu'étant allé s'établir au Maroc, aux confins marocains sud, pour y faire spécialement de la prospection, de 1912 à 1914 inclus, il avait découvert, dans ses diverses randonnées, des affleurements minéralisés. Il allègue que c'est à raison d'un article du dahir chérifier qui, selon lui, interdit de faire des fouilles dans le sol marocain avant la délivrance de permis de recherches, qu'il s'était abstenu de creuser le sol et s'était borné à ne faire que des voyages de reconnaissance, des travaux superficiels de prospection et des recherches d'affleurements. I' a cependant présenté des notes donnant des aperçus géo logiques sur les régions où se trouvent les périmètres solli cités.

Les requêtes furent, le 23 février 1921, discutées devant la Commission composée du surarbitre, M. Beichmann, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du makhzen, M. Deville.

Le requérant ayant demandé à la Commission de lui accorder un délai pour fournir des précisions et de nouvelles justifications. la Commission, estimant que, vu les circonstances alléguées, il y avait lieu d'accorder au requérant ce délai pour justifier d'une activité minière sérieuse antérieure à la publication du dahir chérifien sur les mines en date du 19 janvier 1914, a, par sa décision en date du 24 février 1921, renvoyé la discussion des requêtes à une date à fixer par le surarbitre et dit que les documents complémentaires que le requérant désirerait produire devaient être remis à la Commission au plus tard le 30 juin 1921.

Ce délai est venu à expiration sans que le requérant ait fourni aucune des justifications prévues ni présenté aucun document nouveau. Dans ces conditions, les requêtes ont été de nouve u soumises à la Commission composée du surarbitre, M. Beichmann, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du makhzen, M. Deville.

A la séance fixée pour la discussion des requêtes, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas pré-

senté, ni personne pour lui.

Le service des mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des requêtes, le requérant n'ayant pas fourni les justifications prévues par la décision de la Com-

mission en date du 24 février dernier.

La Commission estime, elle aussi, qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant les permis sollicités. Les déclarations de découverte invoquées par le requérant ne sont pas de nature à donner aux droits de recherche réclamés une base juridiquement valable, conformément à la législation en vigueur antérieurement à la publication du dahir ché rifien sur les mines. Ces déclarations ne peuvent, non plus, d'après la jurisprudence constante de la Commission prétendre à être, en elles-mêmes appréciées en équité aux termes de l'alinéa » de l'article » du dahir instituant le Commission. Les renseignements fournis en 1919 sur les gisements ne démontrent pas, de l'avis de la Commission que le requérant ait, antérieurement à la publication de dahir sur les mines, déployé une activité minière qui serait assez sérieuse pour permettre à la Commission de lui accorder, en équité, des permis de recherche. En l'absence de toute justification ultérieure, la décision négative s'im pose.

La Commission fait remarquer qu'ainsi qu'il résulte des motifs de la décision du 24 février 1921, il y a lieu du douter que la situation géographique du périmètre demandé par la requête n° 6 ait été correctement définie par le requérant dans sa réponse du 3 juillet 1919. Le requérant n'ayant à ce sujet donné aucune précision, malgré l'invitation qui lui a été faite, les doutes n'ont pas été écartés. En cet état, la Commission ne peut que s'en tenir aux coordonnées indiquées dans ladite réponse, d'après lesquelles le périmètre en question se trouverait en Algerie. La Commission n'ayant compétence que pour le territoire marocain, la requête n° 6 sera donc rayée du rôle.

Par ces motifs.

La Commission

raye du rôle la requête n° 6 F ; déboute le requérant des requêtes n° 4, 5, 7, 8, 9 et 10 F.

Fa't à Paris, le 15 septembre 1921. Le Surarbitre :

Surarbitre : BEICHMANN.

Le Secrétaire faisant fonctions de Greffier : L. ROBIN.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles du tertib de 1921 dans le territoire Tadla Zaïan.

L'administration a mis en recouvrement les rôles de lettib de 1921 dans le territoire Tadla Zaïan.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertile et du 6 janvier 1916 sur le reconvenient des créances de l'Etat. DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes de la ville de Meknès pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1921.

> Rabat, le 24 septembre 1921. Le Chef du Service de la Comptabilité publique p. i., E. TALANSIER.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés pour non renouvellement.

TITULAIRE - CARTE		50 N A S		222 - 223 - 26 - 25 - 22 - 10 - 10 - 120 -	
661 id. id. id. id. id. id. 662 id. id. oued Tensift (E) 671 id.		N du permis	TITULAIRE -	CARTE	
10		660	Butteux	Meknès (E)	
1		661	id.	id.	
670 id. Oued Tensift (E) 671 id. id. 672 id. id. id. 673 id. id. id. 674 id. id. id. 675 id. id. id. 676 id. id. id. 677 id. id. id. 678 id. id. 679 id. id. id. 680 id. id. 681 id. id. 682 id. id. 683 id. id. 684 id. id. 685 Pantoustier 1 334 Pantoustier 1 334 Socials de Recherches pour les Phosphates du Warec 1 334 id. id. 1 336 id. id. 1 337 id. id. id. 1 338 id. id. id. 1 338 id. id. id. 1 339 id. id. id. 1 341 id. id. 1 342 Clavaud Meknès E. 1 343 id. id. 1 344 id. id. id. 1 345 id. id. id. 1 345 id. id. id. 1 346 id. id. id.		662	id.	id.	
10	ŀ	663	id.	id.	
1	ı	670	id.	Oued Tensift (E)	
10		671	id.	id	
674	l	672	id.	id.	
675 id. id. id. id. 676 id. id. 677 id. id. id. id. 678 id.	ŀ	673	· id.	id.	
676	l	674	id.	id.	
677 id. id. id. id. id. 678 id.	Į.	675	id.	id.	
678 679 680 680 681 681 681 682 683 683 684 685 Pantoustier 18 Dorange 685 Grégoire 1334 Su Civila de Recherches pour les Phosphates du Harec 1.336 1.337 Herrmann 1.338 1.341 1.341 1.342 1.343 1.344 1.345 1.345 1.345 1.345 1.346 1.347 1.346 1.347 1.346 1.347 1.348 1.347 1.348	ľ	676	id.	id.	
679 id. id. id. id. 680 id. id. id. 681 id.	ı	677	id.	ìd.	
680 681 681 682 id. 682 683 id. 684 id. 685 Pantoustier Mazagan Mra b. Abbou (0) Ka b. Ahmed (E) 1 334 Sto Civile de Recherches pour les Phosphates du Marec 1.336 Herrmann Mra b. Abbou (0) Ka b. Ahmed (E) Casablanca (E) 1.337 Herrmann Mra b. Abbou (0) Ka b. Ahmed (E) Casablanca (E) id. id. id. id. id. id. id. id. id. id	1	678	id.		
681 id. id. id. id. 682 id. id. id. id. 683 id.		679	id.		
682 id. id. id. 683 id. id. id. 684 id. id. 685 Pantoustier Mazagan 18 Dorange Mra b. Abbou (0) 198 Grégoire Ka b. Ahmed (E) 1 334 Sie Civile de Recherches pour les Phosphates du Marec 1.336 Bigaré Oulmès (0) 1.337 Herrmann id. 1.338 id. id. id. 1.340 id. id. id. 1.341 id. id. 1.342 Clavaud Meknès E. 1.343 id. id. 1.344 id. id. id. 1.345 id. id. id.	I	680	id.		
683 684 685 685 Pantoustier 18 Dorange 198 Grégoire 1 334 Ste Civile de Recherches pour les Phosphates du Harac 1 .336 Herrmann 1 .338 I .339 I .34 I .341 I .341 I .343 I .344 I .345 I .345 I .345 I .345 I .345 I .345 I .346 I .347 I .346 I .346 I .346 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .344 I .345 I .345 I .346 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .348 I .348 I .349 I .346 I .346 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .349 I .346 I .346 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .349 I .349 I .346 I .346 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .349 I .346 I .346 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .349 I .349 I .349 I .349 I .341 I .341 I .345 I .346 I .346 I .347 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .349 I .349 I .349 I .349 I .341 I .341 I .341 I .345 I .346 I .347 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .349 I .349 I .349 I .349 I .349 I .341 I .341 I .341 I .345 I .346 I .347 I .347 I .347 I .348 I .348 I .348 I .349 I		681	id.	W. W. C.	
18	ı	682	id		
685 Pantoustier Mazagan 18 Dorange Mra b. Abbou (0) 198 Grégoire Ka b. Ahmed (E) 1 334 Sive Civila de Recherches pour les Phosphates du Marec 1.336 Bigaré Oulmès (0) 1.337 Herrmann 1.338 id. id. id. 1.340 id. id. id. 1.341 id. id. 1.342 Clavaud Meknès E. 1.343 id. id. 1.344 id. id. id. 1.345 id. id. id.	1	683	id.		
18	١	684	id.		
198 Grégoire Kab. Ahmed (E)	١	685	Pantoustier		
1 334 Sto Civile de Recherches pour les Phosphates du Marec Casablanca (E) 1.336	١	18	Dorange		
1.336 Bigaré Casablanca (E) 1.337 Herrmann Gasablanca (E) 1.338 id. id. 1.341 id. id. 1.342 Clavaud Meknès E. 1.343 id. id. 1.344 id. id. 1.345 id. id. 1.346 id. id. 1.347 id. id. 1.348 id. id. 1.349 id. id. 1.340 id. id. 1.341 id. id. 1.345 id. id. 1.346 id. id. 1.347 id. id. 1.348 id. id. 1.349 id. id. 1.340 id. id. 1.340 id. id. 1.341 id. id. 1.345 id. id. 1.345 id. id. 1.345 id. id. 1.346 id. id. 1.347 id. id. 1.348 id. id. 1.349 id. id. 1.340 id. id. 1.		198	Grégoire	Ka b. Ahmed (E)	
1.337 Herrmann Gasablanca (E) 1.338 id. id. id. 1.339 id. id. id. 1.341 id. id. 1.342 Clavaud Meknès E. 1.343 id. id. id. 1.344 id. id. id.		1 334	51º Civile de Recherches pour les Phosphates du Marec	Rabat]	
1.337 Herrmann Casablanca (E) 1.338 id. id. i 239 id. id. 1.340 id. id. 1.341 id. id. 1.342 Clavaud Meknès E. i.343 id. id. 1.344 id. id. 1.345 id. id. id. id. id.		1.336	Bigaré		
1.338 id.			Herrmann	Casablanca (E)	
1 239 id. id. 1.340 id. id. 1.341 id. id. 1.342 Clavaud Meknès E. 1.343 id. id. 1.344 id. id. 1.345 id. id.		1.338	ia.	id.	
1.310 id. id. 1.341 id. id. 1.312 Clavaud Meknès E. 1.343 id. id. 1.344 id. id. 1.345 id. id.		State of the second second	id.	id.	
1.341 id. id. 1.342 Clavaud Meknès E. 1.343 id. id. 1.344 id. id. 1.345 id. id.		20 0000	id.	id.	
1.342 Clavaud Meknès E. 1.343 id. id. 1.344 id. id. 1.345 id. id.	1	1	id.	id.	
1.343 id.			Clavaud	Meknès E.	
1.341 id. id. id. id. id. id.	!	11	id.	id.	
- 4,345 id. id.	1		id.	id.	
I			id.	id.	
	1	100	Pierotti	Mazagan	

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PEVDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1921

du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINERAL
1711	16 sept. 1921	M ^{m.} Vvc Lamellet, Pierre bled Mesfioua, Marrakech	4.000 m.	Ďr Kª El Glaoui (0)	Longitude: 10 G 899 et latitude 34 G 905.	nexes.
1712	id.	Descous, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (E)	Longitude: 11 G 33.85 et latitude: 35 G 12.80.	1 1 1 1 1 1
1713	id.	id.	id.	ir id.	Longitude: 11 G 39.06 et latitude: 35 G 12.80.	
1714	id.	Tabourin, Pierre, 45, rue Laffitte, Paris	id.	Meknės (E)	6 300 mètres Ouest et 4.000 mètres Nord du marabout Si Emmbarek.	Hydrocarbures.
1715	id.	id	id.	id.	6.300 mètres Ouest du marabout Si Emmbarek.	id.
1716	id.	id.	id.	id.	10.300 mètres Ouest du marabout Si Emmbarek.	id.
1717	id.	Descous, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech	id.	Marrakech-Nord (E)	Longitude: 11 G 35.65 et latitude: 35 G 24.58.	Fer et connexes
1718	id.	G' Chéridenne de Recherches et de Forages, 5, avenue Marie-Feuillet, Rabat	id.	Meknės (E)	3.100 mètres nord et 3.100 mètres Ouest du signal géodésique 685.	Hydrocarbares.
1719	id.	jd.	id.	id.	2.100 mètres Sud et 750 mètres Ouest du signal géodésique 399.	id.
1720	id.	Benayoun, Jerue. 24, rue de Hazagan, Casablanca	id.	Ka Goundafa (O)	9.900 mètres Est et 1.700 mètres Nord de l'angle Nord-Est de la Ka Goundafa bâtiment Ppai).	
1721	id.	Martinie, Albert, derb Sidi-Abd-El-Aziz, Marrakech	id.	Narrakech-Sud (O.	Longitude: 11 G 68.70 et latitude: 34 G 88.8.	Fer et connexes
1722	id.	Descous, Joseph, rue des Outad-Delim, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (E)	Longitude; 11 G 35.76 et latitude: 35 G 08.3.	id.
1723	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 40.47 et latitude: 35 G 08.3.	id.
1724	id.	Ducastaing, Maurice, rue des Ecoles, Narrakech	id.	Marrakech-Sud (O)	Longitude: 11 G 57.82 et latitude: 35 G 01.84.	Or, argent, cuints, for a connexes.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4457°

Suivant réquisition en date du 12 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, Bensadon, Simon, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 4, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Nahon, Abraham Haim, marié selon la loi mosaïque, à dame Abécassis Orovida, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame En Gracia Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger et domiciliés à Casablanca, chez M° Guedj, avocat, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 592 mètres pour sa part, de 1.500 mètres pour le 2° et 1.500 metres pour le 3°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Omar », consistant en terrain à bâtir, située banlieue de Casablanca, route de Médiouna, au lieudit « Derb Omar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.192 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société agricole du Maroc, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Piot ; à l'est, par la propriété de la Société du Fibro Ciment, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, place des Alliés ; au sud, par la propriété de M. Carl Fick, représenté par le gérant-séquestre des biens autro-allemands à Casablanca; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée prévue au plan Prost.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires comme étant les seuls ayants droit de David Bensadon et David ben Messaoud el Alouf, qui avaient eux-mêmes achetés ladite propriété en indivision de Ómar ben Ahmed el Maati el Beidaoui, suivant acte d'adoul en date de la première décade de Djournada I 1330, homologué, étant expliqué : 1º que David Bensadon est décédé, laissant pour héritiers ses frères Simon, Judah, Jacob et Abraham, ce dernier étant lui-même décédé à la survivance de ses trois frères susnommés, ainsi qu'il résulte de deux actes dressés par le tribunal rabbinique de Casablanca en date respectivement du 13 mars et du 7 avril 1921, que Simon a acquis la part héréditaire de Jacob et de M. Setruck la part acquise par lui de David ben Messaoud et Alouf, suivant deux actes sous seing privé en date respectivement, à Casablanca, du 11 février 1920 ; 2º que M. Nahon a acquis de M. Simon Bensadon une partie de la-fite propriété, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 févier 1920 et de M. Ohayon, Joseph la part acquise par lui de Judah Bensadon, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 avril 1921 ; 3º que M. Bonnet a acquis de M. Simon Bensadon une parti de ladite propriété, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4458°

Suivant réquisition en date du 12 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hattab ben et Hadj Mohamed el Harizi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1º Fatma bent Ali ben Ausin Talaouti, veuve de Hadj Mohamed el Harizi, demeurant à Ber Rechid; 2º M'Hamed ould Moussa, marié selon la loi musulmane; 3º Bouazza ben Abdelkader el Harizi Talaouti, marié selon la loi musulmane; 4º Aïcha bent Bouazza, célibataire; 5º Freha bent Bouazza,

célibataire ; 6º Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Lahdia, marié selon la loi musulmane ; 7º Driss ben el Hadj Mohamed el Harizi, marié selon la loi musulmane ; 8º Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb Aouerench, demeurant tous au douar Ejouala, fraction Talaouit, tribu des Ouled Harriz ; 9º Amina bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée selon la loi musulmane, à Hattab ben Zidi ; 10° Khedija bent Hadj Mohamed el Harizi, célibataire ; 11º Mina bent el Caïd Abdeslam Ber Rechid, veuve de Hadj Mohamed el Harizi, ces trois derniers demeurant à Ber Rechid ; 12º Rekya bent Bouchaïb ben Hossine, mariée selon la loi musulmane, à El Hattab ould el Hadj Hamou, demeurant au douar Ouled Salah, tribu des M'Dakra, contrôle civil de Chaouia-Nord, annexe de Boucheron ; 14º Sadia bent el Hadj Mohammed el Harizi, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed be! Hadj Ahmed Boukrizia ; 15º Chama bent el Hadj Mohamed el Harizi, célibataire ; 16º Saila bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Cheikh ; 17° Fatna bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée selon la loi musulmane, à Abdallah ben Ahmed Belkhadir ; 18º Bouchaïb ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 19º Mohamed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 20º Ahmed ben el Hadj Mohamed el Harizi; 21º Malika bent el Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Harizi, ces derniers célibataires, demeurant tous à Ber Rechid, et domiciliés à Casablanca, chez Me Guedj, avocat, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Blad Erkaina », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Erkaina », consistant en terrain de culture, située sur la route des Oulad Saïd à Lalla Zazia, fraction des Talaout, douar Ejouala, Sahel des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route des M'Zamza à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Fki Sid Ahmed ben Omar ben Djellouli, demeurant au douar Ejouala, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la route des Ouled Saïd à Lalla Zazia ; à l'ouest, par la route de Bir Kehal Fouine à Sidi Embarek.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli avec Mostefa de la succession de leur auteur commun Sid el Hadj Hammou ben Ahmed Djilani el Fokri, qui lui-même l'avat acquis de Sid Mohammed bel Hadj Ali et consorts et de Bouchaïb ben Mohammed Ezziani, suivant deux actes d'adoul en date respectivement du 21 ramadan 1275 et du 20 rejeb 1285, homologués, étant expliqué qu'aux termes d'une déclaration en date du 1er djoumada II 1337, homologuée, Mostefa, susnommé, a cédé sa part à ses frères Sid el Hettab et Essied Driss.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

Réquisition nº 4459°

Suivant réquisition en date du 12 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hattab ben el Hadj Mohamed el Harizi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1º Fatma bent Ali ben Ahsin Talaouti, veuve de Hadj Mohamed el Harizi, demeurant à Ber Rechid ; 2º M'Hamed ould Moussa, marié selon la loi musulmane ; 3º Bouazza ben Abdelkader el Harizi Talaouti, marié selon la loi musulmane ; 4º Aīcha bent Bouazza, célibataire ; 6º Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Lahdia, marié selon la loi musulmane ; 7º Driss ben el Hadj Mohamed el Harizi marié selon la loi musulmane ; 8º Fatma bent el Hadj Mohamed el

(1) Nora. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps. à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées a tiverains désignés dans la réquisition.

l'oute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière. Atre prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Harizi, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb Aouerench, demeurant tous au douar Ejouala, fraction Talaouit, tribu des Ouled Harriz ; 9º Amina bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée selon la loi musulmane, à Hattab ben Zidi ; 10° Khedija bent Hadj Mohamed el Harizi, célibataire ; 11º Mina bent el Caïd Abdeslam Ber Rechid, veuve de Hadj Mohamed el Harizi, ces trois derniers demeurant à Ber Rechid ; 12º Rekya bent Bouchaïb ben Hossine, mariée selon la loi musulmane, à El Hattab ould el Hadj Hamou, demeurant au douar Ouled Salah, tribu des M'Dakra, contrôle civil de Chaonia-Nord, annexe de Boucheron ; 14º Sadia bent el Hadj Mohammed el Harizi, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed bel Hadj Ahmed Boukrizia ; 15º Chama bent el Hadj Mohamed el Harizi, célibataire ; 16º Saila bent el I'-dj Mohamed el Harizi, mariée selon la loi musulinane, à Ahmed ben Cheikh ; 17º Fatna bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée selon la loi musulm ne, à Abdallah ben Ahmed Belkhadir ; 18º Bouchaïb ben el Hadi Mohamed el Harizi ; 19º Mohamed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 20° Ahmed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 21º Malika bent el Hadi Mohamed ben el Hadi Mohamed el Harizi, ces derniers célibataires, demeurant tous à Ber Rechid; 22º Driss ben Kaddour, dit « Djellouli », marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ejouala, sus-désigné et domicilié à Casablanca, chez Me Guedj. avocat, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Blad Sebaa Rouadi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sebaa Rouadi ». consistant en terrain de culture, située sur la route de Ber Rechid à Mazagan, près du douar Ejouala, fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Mohamed el Djellouli, demeurant au douar Ejouala, sus-désigné ; à l'est, par la route de Ber Rechid à Mazagan ; au sud, par la propriété de la Société du Jacma, représentée par M. Duhez, son directeur, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; à l'ouest, par le chemin de Moulay Bouchaïb à Daiet el Ma.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Sid el Hadj Hammou ben Ahmed Djilani el Fokri, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1338, étant expliqué que Mostefa cohéritier, a cédé sa part à ses frères El Hattab et Essied Driss, suivant déclaration en date du 1^{er} Djoumada II 1337, homologué ; 2º le dernier en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia I 1299, aux termes duquel Abdallah bel Mokaddem Essalmi et consorts lui ont vendu ladite propriété en indivision avec Sid el Hadj Hammou ben Ahmed Djilani sus-désigné.

Le Conservateur de la Propriété Fonciere à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 4460°

Suivant réquisition en date du 12 août 1921, déposée à la Conservation le 13 août 1921 : 1° M. Rozières, Joseph, célibataire, demeurant à Casablanca, gare d'Aïn-Mazi : 2° M. Tom Pouce Ignace, célibataire, demeurant à Casablanca, au kilomètre 4 de la route de Mazagan, et tous les deux domiciliés à Casablanca, au km. 4 de la route de Mazagan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Beau-Séjour IV », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Casablanca sur la route de Mazagan, à 400 mètres environ de la ferme Amieux

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés et dimitée : au nord, par la propriété de Mohamed Yaccoubi, demeurant à Casablanca, 133, rue du Commandant-Provost : à l'est par la route de Mazagan : au sud, par une rue de 12 mètres nor dénommée, du lotissement de MM. G.-H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Giraud, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 février 1916, confirmé par acte d'adoul en date du 29 Chaabane 1334, aux termes duquel la Société G.-H. Fernau et Cie leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4461°

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposé à la Conservation le 13 août 1921, M. Bouchaïb hen Yahia el Bouzidi el Abadi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, rue 316, n° 5, et domicilié au dit lieu, chez Mº Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la quelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouchaïb hen Yahia », consistant en terrain de culture, située à 3 kil. 500 de Mazagan, au lieu dit Ahmara, fraction des Ababda, tribu des Ouled Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Benassous ; à l'est, par la propriété des Oulad Benassous, sus-désignés, et par celle des heritiers de Hadj Abdesselem el Abbadi ; au sud, par la propriété de El Hadj Abdesselem ben Ghandol et Abbadi, par celle de Hamou ben Ghandol el Abbadi et par celle de Bouchaïb ben Salah ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Mohamed ben el Hadjam et par celle de Mohamed ben Abdelkamel el Mendil el Djidi, tous les susnommés demeurant au douar Hachech, fraction des Ababda, fribu des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 13 Kaada 1339, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

, Réquisition nº 4462°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1921, déposée à la Conservation le 13 août 1921, M. Veyre, Gabriel, Antoine, veuf n n remarié de dame Girel, Jeanne, décédée le 23 décembre 1902, demeurant à Casablanca, villa La Volière, avenue du Général-Moinier, et domicilié au dit lieu, chez M. Wolff, architecte, avenue du Général-Drude, n 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement de la Plage, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Veyre Plage », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Lyautey et route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par la propriété dite Quartier Tazi 6, titre 890 c, appartenant à Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et par celle dite La Jeannelle, titre 888 c, appartenant à M. Colliez, demeurant à Casablanca, quattier Mers-Sultan, boulevard Circulaire ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réet actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une lettre-missive en date du 30 mars 1920, aux termes de laquelle MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont reconnu la propriété exclusive dudit terrain, lequel est compris dans une propriété de plus grande étendue qu'ils avaient acquis en indivision de El Mallem Boubeker, suivant deux actes d'adoul en date des 25 chaabane et 4 rebia II 1326, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanta. ROLLAND.

Réquisition nº 4463°

Suivant réquisition en date du 13 août 1921, déposée à la Conservation le même jour. El Hedjam ben Essied Mohammed el Had daoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemãa Chleult, nº 115, et domicifié au dit lieu, chez Mº Machmilta avocat, rue du Commandant-Provost, nº 48, a demandé l'immali culation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle d'a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Hedjam, consistant er terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemãa Chleuh, nº 75.

Cette propriété, occupant une superficie de go mètres carés est limitée : au nord, par la rue Djemãa Chleuh : à l'est, par la propriété des héritiers Etiah, représentés par Si Mohamed Fliah, demeurant à Casablanca, 39, rue Sidi-Rgaghi : au sud, par la propriété des héritiers Ernest Gautier représentés par Mme Vie Gautier et M. Alexandre Chiozza, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude : à l'invalence de l'est de l'

du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue Djemáa-Chleuh. Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel ét qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4464

Suivant réquisition en date du 16 août 1921, déposée à la Conservation de même jour, M. Lapeen William, sujet anglais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, n° 7, et domic'lié au dit lieu, chez M° Bonan, avocat, r. Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Y pres », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, a l'angle de l'avenue de Reims et de la rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jouin, colonel à l'étatmajor de la cavalerie, à Alger ; à l'est, par la rue de Madrid : au sud, par l'avenue de Reims ; à l'ouest, par la propriété de MM. Labbos, Mardoche et consorts, demeurant à Casablanca, rue Sidi, Bousmara, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en versu d'un acte d'adoul 'en date du 11 ramadan 1330, homologué, aux termes duquel M. Torres Manuel lui a vendu ladite propriété.

La Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance, ROLLAND.

Réquisition n° 4465°

Suivant réquisition en date du 16 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lapeen William, sujet anglais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, n° 7, et domicilié au dit lieu, chez M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lapeen I », conssistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 845 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Magnin, chef de bureau à la Conservation de la propriété foncière, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Creange, représenté par MM. Wibaux et Cie, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; au sud, par une ruelle d: 4 mètres, appartenant dans l'indivision à M. Rolland, fabricant d'automobiles à Tours, et à M. Arlaud, demeurant à Casablanca cité Poincaré, rue Lapeyrouse ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 salar 1331, homologué, aux termes duquel M. Di Vittarion lui s' vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4466°

Suivant réquisition en date du 16 août.1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cottet Dumoulin, Joseph, Emile, marié sans contrat à dame Richard, Marie, Madeleine, à Boufarik (Algérie) le 21 janvier 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches Noires, rue de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de ; « Villa Marinette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 75 centiares est limitée : au nord, par la propriété de M. Mourlan, mécanicien à l'entreprise du port. Compagnie Schneider, à Casablanca ; à l'est par la propriété de M. Raynaud, représenté par M. Agarrat, demeu tant à Casablanca, 24, rue de la Donane ; au sud, par la propriété de M. Souchal, représenté par M. Agarrat sus-nommé ; à l'ouest par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immemble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du γ avril 1920, aux termes duquel M. Salomon Dumont, Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition nº 4467°

Suivant réquisition en date du 3 août 1921, déposée à la Couservation le 17 août 1921, la Société anonyme des Grands Régionaux
du Maroc, société au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social
est à Casablanca, rue Georges-Mercié, constituée suivant acte sous
seings privés, en date à Casablanca du 25 mars 1920, et par deux
délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires
en date du 27 mars et 5 avril 1920, déposés au rang des minutes du
secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca,
les 27 mars et 9 avril 1920, représentée par M. Mas Pierre, son administrateur délégué, demeurant et domicilié au dit siège social, a
demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Petit
Marocain », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue
Georges-Mercié.

Cette propriété, occupant une superficie de 575 m2 20, est limitée : au nord, par la rue d'Anjou ; à l'est, par la rue Georges-Mercié ; au sud, par la propriété de Mme Dupic, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de M. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'apport à elle fait par MM. Mas Antoine et Pierre, ainsi qui résulte de l'article 8 tière III des statuts de ladite société, étant expliqué que cette propriété est comprise dans un terrain de plus grande étendue acquis par ces derniers de M. Attalaya, aux termes de deux actes d'adoul en date des 14 djournada I 1328 et 12 kaada 1328, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. FOLLAND.

Réquisition n° 4468°

Suivant réquisition en date du 12 août 1921, déposée à la Conservation le 17 août 1921, M. Soussan, Mardochée, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque à dame Allou Izerzev, à Casablanca, le 20 dé cembre 1913, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, nº 2, et domicilié au dit lieu, chez Me Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Maizou, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « La Fortune », consistant en terrain de culture, située à 13 kilomètres de Casablanca, sur la reute de Rabat tribu des Zenata, près du douar Magraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers des Ould Assiel, représentés par El Mekhanter ould Assiel, demeurant au douar Oulad Yetto, tribu des Zenata ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat au sud, par la propriété des héritiers de Jacob Abittan, représentés par Messaoud Bennaroch, demeurant à Casablanca, rue du Consistoire, n° 5 ; à l'ouest, par la propriété du requérant et celle de Mohammed ould Hadda, demeurant au douar Oulad Yetto précité

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1339, homologué, aux termes duquel Sid el Hassan ben Lahmer Ezzenati el Mejdoubi et sa mère Fathma bent Si Mohammed ez Ziania lui ont vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Ponciere à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4469°

Suivant réquisition en date du 12 août 1921, déposée à la Conservation le 17 août 1921, Mme Benarroch Messaouda, veuve de Apittan, Jacob, décédé à Casablanca le 1^{er} janvier 1918, agissant tany en son nom personnel qu'en celui de : 1º Abittan, Sol : 2º Abittan Abraham ; 3º Abittan Meyer : 1º Abittan Yamin ; 5º Abittan Sinitous célibataires, mineurs, sous la tutelle de la requérante, demendé at domiciliée à Casablanca, rue du Consistoire, nº 5, a demandé

l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénomnée Maïzou. à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Maïzou », consistant en terrain de culture, située à 13 kilomètres de Casablanca. sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Soussan, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 2 ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par la propriété des requérants et par celle de Ould Khachchan, demeurant au douar Maghraoua, tribu des Zenata; à l'ouest, par la propriété des requérants et par celle de Mohammed ould Hadda et consorts, demeurant au douar Oulad Yetto, tribu des Zenata.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succ soion de leurs père et époux, Jacob Abittan, qui, lui-même, avait acquis un terrain de plus grande étendue, en indivision par moitié avec Lahmer ben el Hadj Bouchaïb el Mejdoubi de El Hadj ben Khachehan ez Zenati, suivant acte d'adoul en date du 8 djournada II 1324 homologué, ledit terrain ayant fait l'objet d'un partage verbal intervenu avec Soussan Mardoché, acheteur de la part de Lahmer sus-désigné.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casabla-ca. ROLLAND.

Réguisition nº 4470°

Suivant réquisition en date du 18 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Hadj Lahsen el Heraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicifié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Ardjoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ardjoune », consistant en terrain bâti, située à Casablanca Derb Guerouaoui, n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Hadj Lahsen el Heraoui, demeurant à Casablanca Derb el Guerouaoui ; à l'est, par la propriété de Hadj Ahmed el Messaoudi, demeurant près de Tit Mellil, tribu de Médiouna ; au sud, par la propriété des héritiers Hadj Ahmed ben Thami el Heraoui, demeurant à Casablanca Derb Guerouaoui, n° 33 ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1330, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservaleur de la Papriéle Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition nº 4471°

Suvant réquisition en date du 14 août 1921, déposée à la Conservation le 19 août 1921, la société en nom collectif Cohen frères dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère, constituée suivant acte passé devant M° Caudelle, notaire à Konakry (Guinée française). le 20 février 1908, et suivant acte sous seings privés en date à Tanger du 1° avril 1918, déposé à la chancellerie du consulat de France à Tanger, le 25 avril 1918, ces deux actes déposés au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 4 juin 1918, représentée par M. Cohen Aaron, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, avenue du Général-Drude, n° 211, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Gararsino I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la société requérante : à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée, en indivision entre la société requérante et les héritiers de M. Garascino Nicolas, demeurant à Casablanca, 23, rue d'Aufa ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, en indivision entre la société requérante et les héritiers Garassino sus-désignés.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 août 1919, aux termes duquel Mme Lapeen, veuve Garassino, et ses enfants, Jean-Baptiste et Oscar Garassino lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4472-

Suivant réquisition en date du 13 août 1921, déposée à la Conservation le 19 août 1921, la société en nom collectif Cohen frères dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère, constituée suivant acte passé devant M° Caudelle, notaire à Konakry (Guinée française) le 20 février 1908, et suivant acte sous seings privés en date à Tanger du 1° avril 1918, déposé à la chancellerie du consulat de France à Tanger, le 25 avril 1918, ces deux actes déposés au rang des minutes notariales du secrétarial-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 4 juin 1918, représentée par M. Cohen Aaron, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, avenue du Général-Drude, n° 211, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen Plage », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Lyautey.

Cette proviété, occupant une superficie de 324 mètres carés. est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est et au sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie et Veyre, demeurant à Casablanca, les premiers, avenue du Général-Drude, n° 129, et le second, avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par la propriété dite Quartier Tazi IV, titre 620 c, appartenant à la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 février 1920, aux termes duquel Si Hadi Omar Tazi leur a cédé ses droits sur ledit terrain, qu'il avait lui-même acquis à titre de remploi de MM. Murdoch, Butler et Cie. et Veyre, ainsi qu'il résulte d'une lettre-missive en date à Casablanca du 16 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4473°

Suivant réquisition en date du 19 août 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1º Keltoum bent Taleb Sid Ahmed, veuve de Sid Bouchaïb ben Hadj Ahmed : 2º Taleb Sid Ahmed ben Bouchaîb ben Sid Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 3º Mohammed ben Bouchaïb ben Sid Hadj, marié selon la loi musulmane; 4º Erredad ben Bouchaïb ben Hadj Ahmed, célibataire ; 5º Fathma bent Bouchaïh ben Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane Mohammed ben Ghanem ; 6° Khadidja bent Bouchaib ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Tayebi ben Ghanem; 7º Mohammed ben Bouchaïb ben Rekia, veuf non remarié, demeurant ious à Casablanca, rue du Fondouk, nº 60, et domiciliés au dit lieu, chez Chetioui Miloud, 50, rue de Salé, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis sans propotion indiquée d'une propriété dénommée Bir Djedid, à laquelle is ont déclaré voutoir donner le nom de : « Rihana », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mers-Sultan-prolongée, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, et limitée : au nord, par la propriété Bouchaïb ben Abdesselam et consorts, chaouch au contrôle civil de Chaouïa-Nord, à Casablanca : à l'est, par la propriété de Cheikh Tayebi ben Hadj Tehami, demeurant impasse des Oulad Haddou, n° 9, à Casablanca ; au sud, par la propriété de Cheikh el Hosseine ben M'Hammed Ziani, demeurant Derb el Kerma, n° 30, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété d'Abdesselam ben el Hachemia et consorts, demeurant fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou ésen tuel et qu'ils en sent co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans le succession de leur auteurs Sid Bouchaïb ben Sid Hadj Ahmed dil Ben Yetto et sa sœur Rekia, qui le détenaient eux-mêmes en indivision, suivant moulkia en date du 7 djournada II 1318, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablance. ROLLAND.

Réquisition nº 4474°

Suivant réquisition en date du 18 août 1921, déposée à la Conservation le 19 août 1921, M. Thomasie, Jean, marié sans contrat, à dame Ferrer, Marie, à Casablanca, le 26 février 1921, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse sus désignée, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampignani, et domiciliés au dit lieu, chez W. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, nº 135, ont demandé l'immatriculation, en qualité de corropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Germaine-Renée v, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, et représenté par MM. Wolff et Doublet, susnommés ; à l'est, par la propriété de M. Trombello, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam ; au sud, par la propriété de M. Mormina, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani, du lolissement de MM. Murdoch, Butler et Cie. demeurant à Casablanca.

avenue du Général-Drude, nº 129.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 novembre 1920, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanea, ROLLAND.

Réquisition n° 4475°

Suivant réquisition en date du 17 août 1941, déposée à la Conserration is 20 août 1021. M. Laporte, Louis mand by A buin 1807. A Cahors (Lot), à dame Bourdelle, Antonia, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 17 juin 1897, par Me Lescale, notaire à Cahors, demeurant et domicilié 1 Mazagan, rue Souk Seghir, nº 161, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré voubir donner le nom de « Louis Laporte », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Souk Seghir, nos 161 et 162.

Cette propriété, occupant une superficie de 143 mêtres carrés 76. el limitée : au nord, par la rue Souk Seghir ; à l'est et au sud, par la propriélé de l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. Contrôleur des Domaines à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de l'Administration des Habous, représentée par le Nadir des Habous à

Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droff réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du is Kaada 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriélé Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4476°

Suivant réquisition en date du 16 août 1921, déposée à la Conser-^{talion} le 20 août 1921, Djilali ben Zemzani Aboubi Errekchi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ain Djema, près de la Gare de Sidi Ali, tribu des Ouled Saïd, et domicilié à Casablanca, chez Me Favol, avocat, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hantri. Feddan Hami, Erremiligat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de a Dar Djilali Zemzani », consistant en terrain de culture et corps de băliments, située à 1 kilomètre au nord-est de la Gare de Sidi Ali. douar Erekaka, fraction des Ouled Abbon, tribu des Ouled Saïd

Celle propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limithe au nord, par l'oued Skikima allant à Aïn Djema; à l'est, par la propriété des Ouled ben Rahal, demeurant au douar Behalla, fraction des Ouled Abbou, tribu des Ouled Said ; au sud, par la piste allant de la Casbah des Ouled Saïd à Azemmour ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed Gissa Ouled Fakirali, demourant au douar Mrchikha.

faction des Ouled Abbou, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventrel, et

qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul en date des 1^{er} hija 1318, 16 kaada 1324, 1^{er} moharrem 1327, 16 chaoual 1333, journada II (333, 57 chaoual (337, fin moharrem (338, homologués, aux termes desquels Ali ben Azouz (1er acte). Mohammed ben el Hammar et consorts (2º acte), Ahmed ben Hahbib (3º acte), El Djilani ben Lahssen, agissant en qualité de tuteur des mineurs Lahssen ben Mohammed ben Ali el Abboubi et consorts (4º acte), son frère Mohammed 5° acte. Ahmed ben Hahbib (6° acte). M'Hammed ben Ali ben Azouz - acte , lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 4477°

Suivant réquisition en date du 22 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1º les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Allias, demenrant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; c) Abraham, ces trois der-niers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca. 13, rue Anfa ; 2º Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3º Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloca, Concesa, à Lisbonne, le a septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1; avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Koudiet Mimouna », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Mimouna », consistant en terrain de culture, située à Settat, sur la route des Ouled Saïd.

Celte propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la route de Settat aux Ouled Saïd ; à l'est, par la propriété de M. Bénédic, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; par celle de la Société « La Chaouia », représentée par M. Carbonnel, son directeur, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane ; par celle des héritiers de Si Saghir ben Hamadi el Habti Settati, demeurant à Settat, à la Zaouia Benacer ; au sud et à l'ouest, par la route de Settat aux Ouled Saïd.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur l'dit immemble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ; in les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 11 avril 1918 ; 2º les derniers en vertu de trois actes d'adoul en date des a8 chaoual 13ag. 4 journada II 133o et 4 rebia I 133g, homologués, aux termes desquels M'Hammed el Madani (1er acte), Sid M'Hammed ben Djilani el Mzabi, les héritiers Oulad Khallouq (2º et 3º actes), ont vendu ladite propriété à M. Haīm Bendahan, sus-désigné, en indivision avec M. Lucien Bonnet, ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son frère Emile.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 4478°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1º les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a: Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, demourant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire.. M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Essehl Eldjedid », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de Djedid », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 64.415 mêtres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers El Hadj el Mekki Mediouni Hraoui, demeurant à Casablanca, rue Anfa, nº g. par celle des requérants, par celle de MM. Lucien et Émile Bonnet, par celle de M. Hassan, Salvator., demeurant à Tanger, par celle de S. Benabu, demeurant à Casablanca, rue de Fès, par celle de M. A. H. Nahon, de meurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par celle de M. Braunschwig, Georges, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'est, par la propriété de Mohammed Benjelloul, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par celle de Abdelouahed Benjelloul, demeurant à Casablanca, rue Bab Er Rha; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers El Hadj Thami el Haddaoui el Bidaoui, demeurant à Casablanca, derb Ber Rechid, n° 9, près de Derb Guenaoua.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 11 avril 1918. Ce dernier ayant lui-même acquis la dite propriété des héritiers de Si el Hadj Mohamed ben Brahim el Haddaoui Zekraoui, suivant acte d'adoul en date du 30 moharrem 1334, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca. ROLLAND

Réquisition n° 4479°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, re les héritiers de Haïm Bendahan, savoir ; a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare : b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; c) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salonron Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2º Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3º Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloca, Concesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906 : 4º Hassan Salvador, marié more judaïco, à dame Sicsu, Camila, à Tétouan, le 23 septembre 1874, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre. 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers, 20 % pour les 2º et 3º, dans d'égales proportions, et de 20 % pour le 4°, d'une propriété dénommée « Terrain Ben M'Sik », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kria III », consistant en terrain à bâtir, située à 4 kilomètrès de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha,, est limitée ; au nord, par la propriété de M. Abraham II. Pinto, demouran, à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. Nefti, représenté par M° Lumbroso, demeurant à Casablanca, rue Pouskoura, pur celle de MM. Lasry J. et S., demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk. par celle de M. Oyous el Baz, demeurant à Casablanca, rouce de Médiouna, par celle de M. D. S. Amar, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Oyous el Baz, sus-désigné, par celle de M. S. Benazeraf, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, par celle de Benhamou, Abraham, par celle de M. Senouf, Charles, demeurant, lous ogux à Casablanca, route de Médiouna, par celle de M. Affalo Menahem demeurant à Casabianca, rue Djemaa Souk, et par la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété des requérants, par celle de M. Benhamou, Abraham, demeurant à Casabianca, rue de Rabat, et par celle de Mohamed ben Kacem Mediouni Hraoui, ex-khalifa de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Naceria (près la Zaouia Naceria).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1º les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dress par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 11 avril 1918; 2º les derniers en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel Sid Abdelkrim ben M'Sik a vendu ladite propriété à M. Haïm Bendahan, sus-désigné, en indivision avec MM. Bonnet et Hassan.

Le Conservateur de la Propriété Poneière à Casublonce, HOLLAND

Réquisition n° 4480°

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conser-

vation le 23 août 1921. M. Passanisi. Dominique, sujet italien, marié sans contrat à dame Sebastiana Failla, à Bizerte, le 17 septembre 1904, demeurant à Casablanca. Maarif, rue du Mont-Pilat, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dominique », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue, du Mont-Pilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Grimaldi, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Morvan ; à l'est, par la propriété de M. Okipinti, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Pilat ; au sulpar la rue du Mont-Pilat, du lotissement de MM. Murdoch, Buller et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; à l'ouest, par la propriété de M. Arangio, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Pilat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 mai 1921, aux termes duquel MM. Murdech, ftutler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriete l'onciere à Casablanca

Réquisition n° 4481°

Suivant réquisition en date du 24 mai 1921, déposée à la Conservation le 24 août 1921, M. Martin. Emile. Charles, marié sans contrat à dame Lesimple. Marie. Louise, à Tunis, le 17 juillet 1901, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9 du Village de Boulhaut », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Martin », consistant en terrain bâti, située à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste la séparant de la propriété de 51. Blanc. Henri, chef de station à la gare de Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Blanc, Maurice, demeurant à Les Trembles-Vesoul-Beignau (Algérie), et par celle de Fathmi ben Hamou, demeurant à Bouthaut ; au sud, par un chemin allant de la route de Casablanca à Bouthaut ; à l'oues , par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attribution faite par le Service des Renseignements en 1911, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le Contrôleur civil de Camp-Poulhaut, en date du 13 mai 1921, attestant que le requérant a satisfait aux conditions du cahier des charges. La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite « Village de Boulhaut et dépendances ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 4482°

Suivant réquisition en date du 24 mai 1921, déposée à la Conservation le 24 août 1921. M. Martin. Emile, Charles, marié sans contral à dame Lesimple. Marie, Louise, à Tunis, le 17 juillet 1901, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 8 du Yillage de Boulhaut », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Martin », consistant en terrain bâti, située à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 7,000 mètres carés, est limitée : au nord, par un chemin conduisant de la route de Casablanca à Poulhaut : à l'est, par une rue et une place non dénommées du village de Boulhaut : au sud, par un chemin conduisant de la route de Casablanca à la place sus-désignée ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Confoleur des Domaines à Casablanca, par la propriété de Mme veuve Martin, Statuslas, par celle de M. Paradis, Benjamin, et par celle de Mme veuve Violay, demeurant tous à Boulhaut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immemble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attribution faite par le Service des Renseignements en 1911, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le Contrôleur civil de Camp-Boulhaut, en date du

13 mai 1921, attestant que le requérant a satisfait aux conditions du cahier des charges. La présente réquisition fait opposition à la délimilation domaniale de la propriété dite « Village de Boulhaut et dépendances ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 4483°

Suivan! réquisition en date du 24 août 1927, déposée à la Conservation le même jour, Mile Chini, Henriette, mariée sans contrat M. Albertini Simon, Pascal, à Casablanca, le 3 juin 1919, demeurant à Kasbah Tadla et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, nº 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement El Maarif, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Albert Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés. est limitée : au nord, par la propriété de M. Adragna, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, nº 129 ; au sud, par la puopriété dite Sirchia, réquisition 3472 c, appartenant à Mme Sirchia, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux ; à l'ouest, par la propriété dite Villa Fadali, titre 100 c, appartenant à M. Fadali, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 août 1916, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu lad'te propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4484°

Suivant réquisition en date du 23 août 1921, déposée à la Conservation le 24 août 1921, M. Pastor Torres Juan, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Ramon Maniela, à Corbera de Alcira (Espagne), le 23 juin 1892, demeurant à Casablanca, 147, avenue du Général-Drude, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement El Maarif, à laquelle it a déclaré vouloir donner le nom de : « Valence », consislant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, représenté par MM. Wolff et Doublet sus-désignés ; à l'est, par la propriété de M. Bordonaro, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées ; an sud, par la propriété de M. Martinez Vincent, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, nº 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit inmeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement à Casablanca des 26 avril 1917 et 15 juillet 1921, aux termes desquels M. Martinez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4485°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société Millers Limited, dont le siège social est à Londres, West Africa House, Ringsway W.C. 2, société anglaise constituée suivant acte sous seings privés en date à Londres du 21 juillet 1903, enregistré au même lieu le 23 juillet 1903, et dont les statuts ont été modifiés par délibérations des assemblées

générales des actionnaires en date des 14 février 1905, 29 mai 1908, 17 novembre 1911, 15 juillet 1919, 11 mars 1920, représentée par M. Rowntree, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, place de France, et domicilié audit lieu, chez M. Guedj, avocat, rue de Fès, nº 41 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Millers I », consistant en terrain à bâtir, située à 3 kil. 800 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.575 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Zagoury, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Amic ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété des héritiers de Si Abdelkrim ben M'Sick, demeurant à Casablanca, au km. 3 de la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Zagoury susnommé

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 janvier 1920, aux termes duquel M. Pinto Abraham lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Mercédès III », réquisition 4250°, située à Casablanca, quartier Gautier, rue de Picardie, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 23 août 1921, nº 461.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 août 1921, M. Barchilon, Léon, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 35, rue Centrale, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Mercédès III », réquisition 4250, soit poursuivie en son non, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Barchilon Vidal, requérant primitif, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 août 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

III. - CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition nº 600°

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1º Sid el Hadj Mohamed Mostefa ben Sid el Hadj Bachir, propriétaire, né à Kenadsa, cercle militaire de Colomb-Béchar (Sud oranais), en 1858, marié au même lieu, en 1918, sous le régime de la loi coranique ; 2º Sid Mohamed Laaredj ben Sid el Hadj Bachir, né également à Kenadsa, en 1870, et marié au même lieu, en 1900, sous le régime de la loi coranique, pour lequel son frère Sid el Hadi Mohamed Mortefa se porte fort, demeurant tous deux à la Zaouia de Kenadsa (Sud oranais), domiciliés chez Mohamed ben Abderrahmane el Euldj el Fassi, commercant, demeurant à Oujda, quartier des Achakfane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Arissa », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, magasins, fondouk et café, située à Oujda, quartier des Achakfane el Berrani, rue Sidi Abdelouahab.

Cette propriété, occupant une superficie de douze ares environ, est limitée : au nord, par la rue de Sidi Abdelouahab ; à l'est, par un immeuble habous ; au sud, par celui de Si Mohamed ben Abderrahmane el Euldj el Fassi, commerçant, demeurant sur les lieux ; à

l'ouest, par l'ancienne rue de l'Abatioir.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires indivis, dans la proportion susindiquée, pour l'avoir acquis par voie de prescription, ainsi/qu'il résulte d'un acte d'adoul du 3 moharrem 1340 (6 septembre 1921), homologué.

> Le Conservateur de la Propriété Fonciere à Ouida, F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES"

I. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition nº 218°

Propriété dite : TERRAIN AFRIAT, sise à Rabat, quartier Sidi Maklouf, rue de Bordeaux.

Requérant : M. Afriat, Harry, Naphtalie, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 275.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1921.

La Conservateur de la Propriélé Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 226°

Propriété dite : IMMEUBLES DU PETIT AGUEDAL, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, avenue Mangin.

Requérante : la Société Marocaine d'Entreprises immobilières « Ed Diar », société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de la Marne, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 1er février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 275

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALÉ 7, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, rue de Dijon,

Requérante : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 2761

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALÉ 4, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, avenue Mangin.

Requérante : L'Avenir de Rabai-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Diculafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 304°

Propriété dite : VILLA MAURICE, sise à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue I.

Requérant : M. de Saboulin, Paul, demeurant à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 7 bis, domicilié à Rabat, rue I.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 316

Propriété dite : LAFORGUE, sise à Rabat, à l'angle de la rue Van Vollenhoven et de l'avenue du Chellah.

· Requérant : M. Laforgue, Adrien, demeurant et domicilié à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 329°

Propriété dite : CHAMINADE I, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Belgrade et de Cettigné.

Requérant : M. Chaminade, Victor, demeurant et domicilié à Salé, Villa Plage.

Le bornage a cu lieu le 29 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., 7
MOUSSARD.

Réquisition nº 346°

Propriété dite : L'AVEMR DE RABAT-SALÉ n° 21, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, rue de Dijon.

Requérante : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabal, p. i., -MOUSSARD.

Réquisition nº 361°

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALÉ nº 23, sise à Rabat, quartier des Touargas, Bab Rouah.

Requérante : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,.
MOUSSARD.

Réquisition nº 408

Propriété dite : THILI, sisc à Rabat, quartier de Kébibat, rue non dénommée.

Requérant actuel : M. Parera, Michel, demeurant et domicilé à Rabat, rue de Larache, n° 15.

Le bornage a cu lieu le 3 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 1618**

Propriété dite : EL HAFAA, sise contrôle civil de Rabat, banlieue, tribu des Arabs, douar Adjilat, au nord de la route de Rabat à Casablanca, à hauteur du 45° kilomètre, près du pont de l'oued Bir Douma.

Requérant : M. Homberger, Gustave, demeurant et domicilié à Babat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisitions nº 1326cr, 1327cr, 1329cr

Propriété dite : BERREBIA, fusion des propriétés dites « Remilia de Berrebia », réq. 1326 cr. « Ras Chaba Berrebia », réq. 1327 cr. et « Berrebia Garat el Ahouamar », réq. 1329 cr. sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Kur, douar Ahouamar, lieudit « Berrebia Garat el Ahouamar ».

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, domicilié à Rabat, avenue du Chellah.

Le hornage a eu lieu les 16 et 18 novembre 1920. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

" - CONSERVATION DE CASABLANGA

Réquisition nº 2839°

Propriété dite : FEDALA MARSEILLAIS, sise à Fédalah, près de la Gare, aucienne route de Rabat.

Requérant : M. Marseille, Marcel, domicilié chez M. Lapierre, 86, boulevard de la Gare, à Casablanca.

(1) Nora. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétarisi de la Justice de Paix, au bureau du Cafd, à la Mahakma du Cadi.

1 4 1

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanra RULLAND

Réquicition nº 3073°

Propriété dite : ROSIMETTE, sise à Casablanca, quartier du Maaril, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Creysson, Louis, François, domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, nº 24.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1921.

Le Conservo!cur de la Propriété Foncière à Casabianca. HULLAND.

Réquitition nº 3101°

Propriété dite : MARIE-CLAUDE, sise à Fédalah, route de la Kasbah au port.

Requérant : M. Boutte, Jean, Louis, domicilié chez M. Audy. Maurice, à Casablanca, route de Rabat, nº 67.

Le bornage a cu lieu le \ juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 3103°

Propriété dite : MARIE-THERESE, sise à Casablanca, quartier El Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Imbro, Vincent, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, nº 13.

Le bornage a eu lieu le 1er juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 3128°

Propriété dite : VILLA ANDRÉE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Le Forestier, Alfred, Jean, Louis, domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, nº 31.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3153°

Propriété dite : ROSINA, sise à Casablanca, Maarif, rue du Poilou et rue du Peivoux.

Requérant : M. Di Carlo Salvatore, domicilié à Casablanca, rue du Poitou et rue du Pelvoux.

Le bornage a en lieu le 3 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. BOLLAND.

Réquisition n' 3137

Propriété dite : VILLA CHIST RKA, siss à Lasablezaia, Marcif, rue du Ventoux et rue de l'Estérel

Requerant : M. Jouffrey, Abrasted a Descript Largest Describ demidlié à Casablanca, rue du Ventrera par anna amba

Le bornage a eu lieu le 3 juin 141.

Le Consernateur de la Progratif Funcière à Cambhanes. E1161.43"

Réquisition et 3572

Propriété dite : DEcard 111535 des Fracilles et rue de l'Amme

Requerant : M. Chargemiss Free Agreement Aoderne, rue de l'Aviateur-Press 2005 .-etarer Bites

Le bornige a eu lieu le i poin up

Le Conservateur de la Progretté Fanctire à Comblemes. ROLLSO

we Then to

Réquisition nº 3218

Propriété dite : MEKAIS ETAT, siese région de Médicuns, près du Musolée de Sidi Brahim Kadmini.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3212°

Propriéé dite : MOLLA SOLER, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire.

Requérant : M. Molla Soler, Augustin, domicilié à Casablanca, augle des rues Hoche et des Ouled Harriz, immeuble Ney.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1921.

Le Conscrvateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3213°

Propriété dite : MICHEL DE L'HOSPITAL, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital et rue de la

Requérants : 1º M. Lescurre, Georges, Arthur ; 2º Gracia, Ramon, Carmelo, tous deux domiciliés à Casablanca, impasse du Grand-Hôtel.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3223°

Propriété dite : HENRI FEDALAH, sise à Fédalah, caïdat des Zenatas, sur l'ancienne piste de Rabat.

Requérant : M. Taïeb, Josué, domicilié à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a cu lieu le 21 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablance ROLLAND.

Réquisition n° 3224°

Propriété dite : FEDALAH AVENIR, sise à Fédalab, piste de Rabat, près de la Plage.

Requérant : M. Taïeb, Josué, domicilié à Casablanca, rue Natio-

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition nº 3303°

Propriété dite : CHOMIENNE III, sise à Casablanca, quartier, Racine, rue Michel-Ange et avenue de l'Aviation.

Requérant : M. Chomienne, Raoul, Jean, domicilié à Casablanca, rue Molière, villa Marguerite, quartier Racine.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière & Casablanca BOLLAND.

Réquisition nº 3348°

Propriété dite : SAMIAN GALERIE DU COMMERCE, sise à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Requérante : la Société civile Algéro-Marocaine immobilière, agricode et minière, dont le siège social est Casablanca, 1, route de Médieums demiciliée chez M. Georges Reutemann, à Casablanca, route & Médieuna, nº 1.

L. bornage a eu lieu le 15 juin 1921.

Le Conscruateur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOLLAND.

Réquisition n° 3392°

Propriété dite VILLA L'OULE, sise à Casablanca, quartier Ra-

one rue d'Auteuil Bequérant M Souffront, Paul, domicilié à Casablanca, dhez M Buan, avenue du Général-Drude, nº 1.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 3393°

Propriété dite : VILLA MARIE-LOUISE, sise à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil.

Requérant : M. Souffront, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage à cu lieu le 9 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3509°

Propriété dite : GERMAINE II, sise à Fédalah, près de la Casbah. Requérants : 1° M. Massena, André, prince d'Essling, duc de Rivoli ; 2° prince Murat, Charles, Joachim, Alexandre, Jérôme, domiciliés chez M. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3. Le bornage a cu lieu le 4 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3592°

Propriété dite : ATLANTIDE, sise à Fédalah, avenue de la Marine et rue d'Arras.

Requérants : 1º M. Massena, André, prince d'Essling, duc de Rivoli ; 2º prince Murat, Charles, Joachim, Alexandre, Jérôme, domiciliés chez M. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, nº 3.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance, ROLLAND.

Réquisition nº 3718°

Propriété dite : BELLA, sise à Mazagan, avenue Atlantique. Requérant : M. Adjiman, Joseph, domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition nº 2443°

Propriété dite : DAHR EL LASSERA, sise région de Camp-Boulhaut, fraction des Attamonni, à 2 kilomè res à l'ouest de l'oued Cherrat.

Requérant : M. Le Gallic de Kerizouet, Yves, Antoine, Marie,

Maurice, domicilié chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général. Drude, n° 1.

Le bornage a cu lieu le 22 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casabilina, ROLLAND.

III. - CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition nº 237º

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXVII, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig. à 6 kilomètres caviron au sud de Bouhouria, entre les pistes allant de ce centre à Lousseia-Boroho et à Fret.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a cu licu le 9 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudida F. NERRIERE.

Réquisition nº 240°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XL, sise Centrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, à proximité de la piste de ce tentre à Loussera.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Heilri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gerant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a cu lieu le 10 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Fonctère à Oujde. F. NERRIERE

Réquisition nº 298°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XLVI, sise Contrôle civil des Beni Snassen, 'ribu des Beni Attig, à 6 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, en bordure de la piste de ce centre à Loussera.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger rue Henri-Martin, nº 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, géraul de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

REQUETE

aux fins de liquidation des biens dépendant des séquestres Gustave Fock et G. Fock et Cie, présentée, suivant la situation des biens, à Messieurs les Contrôleurs en chef des régions civiles de Rabat et du Rarb par le gérant général des séquestres de guerre.

Ges biens comprennent : A Rabat

1° Droit au bail indivis pour 40 ans, du 23 avril 1914, de 3.287 mètres carrés, d'un terrain habous Guennaoui dit Er Rabta, à Rabat, quartier de l'Océan, entre le boulevard de l'Océan, la rue de Naples, la chapelle catholique, un terrain Von Fischer et une propriété Mas, et droit à une partie de la moitié des constructions édifiées par les sous-locataires.

2º Droit au bail pour 20 ans et 4 mois, du 21 août 1912, d'un terrain habous Guennaoui, comprenant, avec l'emprise des rues d'Agadir, de Naples et de Lille, 17.500 mètres carrés, à Rabat, quartier de l'Océan; limites: boulevard de l'Océan, jardin du ca!d Souissi, rue de Tanger, propriété Balafredj et droit aux constructions édi-

fiées et les droits résultants des souslocations suivantes :

- a) Sous-location de la moitié du terrain à Mme Laurin-Boissieux pour 20 ans, du 1er octobre 1912, moyennant 300 D.H. par ans et 40.000 francs de constructions à laisser en fin de bail;
- b) Sous-location de 500 mètres carrés aux époux Issorgues Victorin pour 15 ans, du 11 mars 1914, moyennant un lover de 1 fr. 30 par mètre les cinq premières années, 1 fr. 60 ensuite et les constructions à laisser en fin de bail :
 - c' Sous-location de 1.500 mètres car-

- rés à Mazella pour 10 ans, du 19 mars 1913, moyennant un loyer de 1 fr. 10 par mètre et par an ;
- d) Sous-location de 400 mêtres carrés à Mercadal pour 19 ans, du 27 fevrier 1913, moyennant un loyer de 1 fr. 30 par mètre et par an et les constructions à laisser en fin de bail :
- e) Sous-location de 600 mètres carrés à Teste pour 15 ans, du 7 avril 1913, moyennant un loyer de 1 fr. 60 par mètre et par an et les constructions à laisser en fin de bail ;
- f) Sous-location de 375 mètres carrés à Cafford pour 19 ans, du 10 avril 1913. movennant un loyer de 1 fr. 75 par mètre et par an et les constructions à laisser en fin de bail ;
- g) Sous-location de 2.000 mètres carrés à Bouin et Vallier, acquise par Vidal, pour 19 ans 6 mois, du 1er février 1913, moyennant un loyer de 2.200 fr. par an et les constructions à laisser en fin de bail sur 1.000 mètres revenus après partage à Vallier ;
- h) Sous-location de 527 m2 25 à Di Lucca pour 19 ans, du 1er avril 1913. moyennant un loyer de 1 fr. 75 par mètre et par an et les constructions à laisser en fin de bail ;
- i) Sous-location de 250 mètres carrés à Martin pour 15 ans, du 10 avril 1913, moyennant un loyer de 1 fr. 60 par mètre et par an et les constructions à laisser en fin de bail.

3º Droit au bail indivis pour 40 ans, à compter du 30 novembre 1913, d'un terrain habous Guennaoui de 175 mètres carrés, à Rabat, boulevard El Alou, sur lequel se trouve le Maroc-Hôtel et l'immeuble Verdier.

Ce droit au bail est complété, vis-àvis des Guennaoui, par le droit à la moitié des constructions édifiées et le droit résultant d'une sous-location à Gommès pour 40 ans, du 1er janvier 1914, moyennant un loyer de 350 francs par mois et la moitié des constructions édifiées en fin de bail.

4° Le droit au bail indivis pour 20 ans, du 11 avril 1914, d'un terrain habous Yabouri Chagroun, de 5.707 mètres carrés, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, limité par la propriété El Fassi, la propriété Regragui, une rue perpendiculaire au boulevard de la Tour-Hassan, les constructions édifiées devant, en fin de bail, être payées par les locateurs.

Ce droit au bail est complété par le droit résultant de deux sous-locations à Echaubard de 2.200 mètres carrés pour 20 ans, du 1er avril 1914, moyen-nant un Ioyer de 2 fr. 50 par mètre et par an, les constructions devant, en fin de bail, être payées au locataire, sauf si le bail est renouvelé pour 20 ans.

5° Le droit au bail indivis pour 40 ans, du 30 novembre 1913, d'un terrain habous Guennaoui, de 2.977 mètres carrés, limité par la rue Jane-Dieulafoy, la propriété el Ayachi-Benaïm, la propriété Cortey.

Ce droit au bail est complété, vis-àvis du bailleur, par le droit à la moitié des constructions édifiées en fin de bail et par le droit résultant d'une sous-location de la totalité du terrain à Petil. Cortey, Arenas et Cie, pour 40 ans, du février 1914, moyennant un loyer de 1 fr. 50 par metre et par an, pendant 20 ans, un loyer à fixer pour les vingt autres années et toutes les constructions édifiées en fin de bail.

6° Le droit au bail indivis pour 40 ans. du 30 novembre 1914, d'un terrain habous Britel dit Jardin de Britla, avec droit au paiement des constructions édifiées. Ce droit est complété par les droits résultant des sous-locations suivantes :

- a) Sous-location de 385 mètres carrés, lots 17 et 21, à Robic pour 40 ans, du l'' janvier 1914, moyennant un loyer payé d'avance ;
- b) Sous-location de 1.100 mètres carrés, lots 18, 19, 24, 27, à Robic, pour 10 ans, du 1^{rr} janvier 1914, moyennant un loyer payé d'avance;
- c) Sous-location de 261 mètres car-rés, lot 11, et de 178 mètres carrés à Angotti Dessauti, pour 10 ans renouvelables jusqu'à 40 ans, du 1° juin 1914, movement un loyer de 4 francs le mètre par an et les constructions à laisser en fin de bail ;
- d) Sous-location de 200 mètres, lot 9, à Catalano-Sabatelli, pour 10 ans renouvelables jusqu'à 39 ans 6 mois, du ler juillet 1914, moyennant un loyer de 4 francs le mètre par an et les constructions à laisser en fin de bail;
- e) Sous-location de 221 mètres carrés, lot 9 bis, à Faussat Planche, pour 10 ans renouvelables jusqu'à 39 ans 6 mois, du 1er juillet 1914, moyennant 4 francs le mètre par an et les construc-tions à laisser en fin de bail.
- f) Sous-location de 133 mètres carrés 50, 4of 8, à Boissier Conforli, pour 10 ans, renouvelables jusqu'à 39 ans 6 mois, du 1er juillet 1914, moyennant un lover de 4 francs par mètre et par an et les constructions à laisser en fin de bail :
- q) Sous-location de 390 mètres carrés lof 16 à Chambisseur, pour 40 ans, du 1er janvier 1914, movennant un loyer payé d'avance et les constructions à laisser en fin de bail :
- h) Sous-location de 360 mètres, lots 2 b. et 3 a., à Marry Orléaguet Marius, pour 10 ans, renouvelables jusqu'à 39 ans 6 mois, moyennant un loyer de 4 francs le mètre par an et les constructions à laisser en fin de bail ;
- i Sous-locations résiliées de 882 mêtres, lots 6 et 12 :
- 7º Le droit au bail pour 40 ans, du 12 juillet 1826 d'un terrain habous Guennaoui de 3 hectares 50, à Rabat, près du jardin Sonissi, dit Rekone.

8º 32 ares 17, à Sidi Moussa, à 2 kilomêtres au nord de Salé, limitées par le

Maalem Mi el Honhendiz, un chemin, Abdesslam el Maghraoui, Hadj Omar el Dourimi.

Dans la région de Kénitra

9° 5 hectares 36 ares 36 centiares, du bled Bou Touil, chez les Anabsa, Iimités par une piste, un terrain Fock, Am-barek ben Hadi, Bouselham ben Hadi Amar:

10° 8 hectares 94 ares 38 centiares, dit Bled Chrachar, chez les Anabsa, limités par Fock, taleb El Mekki el Sebou, Oulad Faradii :

11° 1 beclare 29 ares 32 centiares, dit Bled Guifdou, chez les Anabsa, limités par le Sebou, Fock, Oulad Faradji ;

12° 6 hectares, 20 ares 52 centiares, dit Bled Geresina, chez les Anabsa, limités par Yahia el Far, Hachemi ben Salem et une piste au sud et à l'ouest ;

13° 26 hectares 51 ares 60 centiares, dits Bled Bou Souiguia, chez les Anabsa, limités par M'Barek ben Hadi, des indigènes Menacra, Tehami el Fezairo, la piste de Kénitra :

14° 1 hectare 25 ares 26 centiares dit Bled ben Messar, chez les Anabsa, limilés par Hadj el Maati, Djemaa des Mzamza, Lemanissier;

15° 4 hectares 19 ares 59 centiares, dits Bled Si Brahim, chez les Analisa, limités par Ould Si Larbi, Hadj Maati, Tahar ould Hadj Ahmed, Mohamed ben Hadj Embarek :

16° 8 hectares 40 ares 77 centiares. dits Bled Brouiga, chez les Anabsa, limilés par le bled Chebaka, Dakaak Hammou ould Soussi et Lemanissier, Chebaka ;

17° 7 hectares 3 ares 48 centiares, dits Bled Begagla, chez les Anabsa, limités par Bou Allami, Ben Hadj Omar, Lemanissier. Mohamed ben Kacem :

18° 3 bectares 45 ares 75 centiares, dits Bled Maitrat, chez les Anabsa, limités par Yahia el Far, Mohamed ould Si M'Barek, Tahar ould Hadj Ahmed Bou Selham ould Hadj Omar :

19° Terrain dit Ould Si Larbi, chez les Anabsa, qui sera décrit plus tard :

20° Terrain dit Mohamed ould Rahma, chez les Anabsa, qui sera décrit plus tard :

21° Deux Ierrains chez les Ameur Se-

flia, qui seront décrits plus tard ; 22° Terrain dit Bled Ouled Zian, qui sera décrit plus tard ;

23° 122 hectares 12 ares 28 centiares, dit Bled Arbia, chez les Anabsa, limilés par l'ancienne piste makhzen Kéni-Ira-Larache, la piste Daya, la djenaa des Oulad Arrouz el Hedja :

24º Des créances et du numéraire.

L'article 5 du dahir du 3 inillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de l'autorité de contrôle, un délai de deux mois à compter de la public cation au Bulletin Officiel de la prosente requête.

> Rubat, le 12 août 1921. Le gérant général, LAFFONT.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

Arrêté vizirie!

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Souani de l'Oulja des Chtouka ».

Article premier. - Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. - Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du groupe et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

> Fait à Rabat, le 19 Kaada 1339, (26 juillet 1921).

> > MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er août 1921.

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général. Le Ministre Plénipotentiaire. Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

Le Chef du service des domaines, Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien,

en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la defimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du groupe composé de 26 immeubles domanique dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka » (circonscription ad-ministrative de Sidi Ali).

Ce groupe d'immeubles, avant une superficie totale approximative de cinquante-deux hectares quarante-deux ares, est limité :

Au nord-ouest, par les dunes maritimes, la saniat Layalet, les dunes maritimes:

Au nord-est, par El Hadj Abdeslam e! El Hadj Brahim el Abdi, El Ghazi ben Rebatia, Abdelkader Ould el Hadj Ghazi et bel Maati el Cad', el Hadj Abdesselam ould Hagouchia, Abdeslam ould Allah, Ez-Zaïret, saniat el Hadj Tebaa, Oulad ben Aicha, héritiers Larbi ou Cherki ;

Yu sud-est, par Lahsen ould el Hadj Zemmouri, Djilali ould el Hadi Ghazi, ould Boubeker ben Aicha, Youssef ould Aouedje, Ahmed ould el Hadj Ghazi, la route d'Azemmour à l'Oulja, ould el Hadj Ghazi, Youssef ould Aouedj. héritiers el Hadj Ghazi, Larbi ould Djilali ben Bouazza, 'n route d'Azemmour à l'Oulia:

Au sud-ouest, par les héritiers bel Hamdounia ould Si Brahim et ould Si bel Abbas, el Hadj Djilali Debagh el Bekrouf, Si Mohammed bel Khenati, Oulad Chikh el Hadj Taïbi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, ce groupe d'immeubles n'est grevé d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Il renferme deux enclaves, l'une ap-partenant au Zaïret, l'autre comprenant la saniat ould el Khenati et Ahmed ould Si Brahim, une propriété à Djilali Bouchina et une parcelle à El Hadi Brahim el Abdi.

En outre, pour les immeubles cons-tituant ledit groupe, le domaine privé de l'Etat a pour co-propriétaires indivis : 1° Ahmed ould Si Brahim, pour la saniat ould Senika, n° 55; 2° Abdesselam et les héritiers Mohamed ben Allal n° 57; 3° El Hadj Mohamed el Hachiba et el Hadj Ahmed el Kibèche, pour la saniat Sidi Yahia nº 64 : 4º les Ou-lad el Khenati, pour la saniat Oulad cl Khenati n° 65; 5° les Oulad Cheikh el Hadj Taïbi, pour la saniat el Hadj Ha-mou n° 71; 6° Aaron Ould Chemaoun d'Azemmour, un quart pour la saniat Mohamed ben Saïd nº 48.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du groupe.

Rabat, le 5 juillet 1921. Le Chef du Service des Domaines, FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha »; situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé " Feddane Nisnis » et " Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles doma-niaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha ».

Arrête :

Article premier. - Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 octobre 1921 au croisement des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khémis des Aounat au Souk el Had des Oulad Fredj et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

> Fait à Rabat, le 23 Kaada 1339, (30 juillet 1921).

> > BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Visir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1921.

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Le Ministre Plénipotentiaire, Déléqué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles demaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Fredj (circonscription admimistrative des Doukkala-Nord)

· Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Feddane Nisnis et « Feddane Khemaldan, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois hectares est limité :

Au nord, par les héritiers Mehafda, la route de Bir Allal à Bou Laouane, les

héritiers Mehadfa;
Au sud, par les héritiers Labrinat, la
route de Souk el Had des Oulad Fredj,
au nord El Khémis des Aounat, Sidi
Bou Selham et les héritiers Houssine
ben Ahmed;

A l'est, par les héritiers Mehafda, le

bled Ahlaf ;

A l'ouest, par les héritiers Labrinat. Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 18 octobre 1921, au croisement des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khémis des Aounat au Souk el Had des Ouled Fredj.

Rabat, le 5 juillet 1921. Le Chef du Service des Domaines, FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (c.rconscription administrative des Doukkala-Nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Salar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat : Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles doma niaux dénommé « Feddane Tajer » :

ARRÊTE

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339, (20 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.
Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général :
Le Secrétaire Général du Protectorat,
De Sorbien de Pougnadoresse.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES, Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénonmé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-trentequatre hectures cinquante ares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité : au nord, par les Oulad ben Aïssa ; à l'est, par l'oued El Ferran ; au sud, par les héritiers El Hadj Kacem ben Si Ahmed ben Ali. Si M'Barek Mafda ; à l'ouest, par une route allant du Souk El Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des

Aounat.

Le deuxième lot est limité: au nord, par les héritiers Labrinat; à l'est, par une route allant du Souk El Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat; au sud, par les héritiers Thami ben Cherki, ben el Maddar, el Houssaïn et les héritiers Dehalfa; à l'ouest, par une route allant du Souk el Had des Oulad Fredj au Souk el Khémis des Aounat, héritiers Si Tami ben Cherki. Oulad ben Raghaï, héritiers Si Houssin ben Ahmed.

Les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente

réquisition.

A la connaissance du Service des Domaine, il n'existe sur ledit groupe d'immoubles aucune cuclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 19 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot.

Rabat, le 5 juillet 1921. Le Chef du Service des Domaines, FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscript'on administrative des Douk-

> kala-Nord) Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 31 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339, (20 juillet 1921)

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Chef du Service des Domaines, Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334', portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddanc Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz

administrative (circonscription Doukkala-Nord)

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de centsoixante hectares, est composé de deux

Le premier lot est limité : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héri-

tiers Hadj Brahim el Ahmar.

Le deuxième lot est fixé : au nord, par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Si Brahim el Ahmar au nord-est, par la route du Khémis à Sidi M'Hamed el Khedim ; à l'est, par les héritiers M'Hamed ould Brahim ben Rebiaa, les héritiers Feddoul ben Abdallah, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, les héritiers El Kettab el Gharbaoui, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, Bouchaïd ben Tahar, Brahim ould Cheikh Ahmed, Ahmed ben M'Ahmed, Ahmed ben Mohamed et héritiers el Kettab, les Oulad el Hadj Brahim bel Kacem, les Oulad Mohamed ben M'Feddel, Bouchaïd ben Abdelkader el Amar; au sud, par les héritiers Mohamed ben Ghanem, une route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Ahmed bel Faih, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, les héritiers ben Ghalem, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, la route de Sidi Abdel Jelil à Sidi ben Nour, par Talatargha, les héritiers el Ahmar, une route menant à Sidi Abdel Jelil, une route du Sahel à Talatargha ; à l'buest, par les héritiers el Ahmar ; au nord-ouest, par une route du Sahel à Talatargha, l'Azib el Ahmar, une route de l'Azib el Ahmar à Talatargha, les héritiers el Ahmar. la route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Brahim ben Mohamed, Said ben Taibi, Brahim ben Kouch, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Mohamed ben Abdelkader el Ahmar, Saïd ben Taïbi, les héritiers Abdallah ben Ali. Saïd ben Taïbi, Brahim bel Kouch, les héritiers Abdelkader el Ahmar, Ahmed ould Si Abdallah, les héritiers Abdallah ben Ali, Ahmed ould Si Abdallah, el Hadj Ahmed el Gherouadi, Ahmed ould Si Abdallah, les héritiers el Ahmar.

Ces limites sont indiquées par un lisé-

ré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com-menceront le lundi 31 ectobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot.

Rabat, le 5 juillet 1921. Le Chef du Service des Domaines, FAVEREAU.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service régional d'architecture de Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 27 octobre 1921, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique,

dans les bureaux du service régional d'architecture à Rabat, sous la présid nee du directeur des affaires civiles on de son délégué, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction de salles de détention et de magasins à la prison civile de Ra-

bat.

La nature et le montant des travaux à exécuter sont indiqués au tableau ci-

1er lot. — Terrassements, maconnerie,

ciment armé : 159.160 francs.

2º lot. — Zinguerie, plomberie 12.548 francs.

3º lot. — Menuiserie, quincaillerie : 6.015 fr. 70.

4° lot. — Badigeons, peinture, vitrerie: 2.244 francs.

Le montant des cautionnements provisoires est fixé à la somme de :

to lotFr. 2.500 » 20Q » 2" lot 100 3º lot 50 » 4° lot Le montant des cautionnements défi-

nitifs est fixé à la somme de : 1° lotFr. 500

400 » 2º lot 200 3° lot 100 4" lot

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication de-

vra présenter :

1º Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile.

2º Ses certificats de capacité. 3º Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé. 4° Une note faisant connaître ses

moyens financiers.

Les pièces 1, 2, 3 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains de M. A. Baud, architecte, chef du service d'architecture régional de Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, qui les visera pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à la date des soumissions.

Forme de soumission

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui n'aura pas été précédée du dépôt préalable des pièces ci-dessus evigées, ou qui ne sera pas

conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Les concurrents adresseront leur soumission par lettre recommandée M. l'Architecte, chef du service d'architecture, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 25 octobre, à 16 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention : « Adjudication des travaux de construction des salles de détention et de magasins à la prison civile de Rabat » et indiquer le no du lot, auquel la soumission se ranporte.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 9 à 11 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux du service régional d'architecture, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat.

Modèle de soumission

Je soussigné, entrepreneur de faisant élection de domicile a (adresse), après avoir pris connaissance du projet de construction de salles de détention et de magasins à la prison civile de Rabat, m'engage à exécuter les travaux du (désignation du lot), évalués à....... conformément aux conditions du cahier des charges et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur 'es prix du bordereau.

Fait à Rabat, le 29 septembre 1921.

ROUTES ET PONTS

error may bridget

Route nº 16, de Taza à Oujda

Construction du pont sur l'oued El Guettaff et de la route entre les P.M. 37 km. 445 et 38 km. 037.30

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 25 octobre 1921, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Taza (maison cantonnière de Taza Ladjeraf), il sera procédé a l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ciaprès :

Route nº 16, de Taza à Oujda : construction du pont sur l'oued El Guettaff et de la route entre les P. M. 37+445

et 38 + 037.30.

Travaux à l'entreprise : 57.504 fr. 50. ome a valoir : 82.495 fr. 50. Montant des travaux : 140,000 francs. Cautionnement provisoire : 1.000 fr. Cautionnement définitif : 2.000 fr. Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. page 223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. le Conducteur des travaux publics de Taza, pour lui par-venir au plus tard le 24 octobre, à 18 heures. Elles seront accompagnées ciale sur la délimitation du domaine des références et certificats des soumis- de l'Etat ; sionnaires et aussi du titre constatant le

Il est rappelé que les soumissions deyront être contenues dans un pli cacheté inséré dans une seconde enveloppe contenant le récepissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 25 octobre 1921. »

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1º Dans les bureaux de la direction

générale des travaux publics ;

2º Dans les bureaux de l'ingénieur. chef du service des travaux publics de l'arrendissement de Fès (Dar Mac Léan);

3º Dans les bureaux du service des travaux publics de Taza (maison cantonnière de Taza Ladjéraf).

Fès, le 24 septembre 1921.

MODELE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Je soussigné , entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du projet relatif à la construction du pont sur l'oued El Guettaf et de la route entre les P.M. 37+445 et 38+037.30, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à (57.504 francs 50) cinquante-sept mille cinq cent quatre francs cinquante centimes. non compris une somme à valoir de (82.495 fr. 50) quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs cinquante centimes, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en toutes lettres) centimes par franc sur les prix du bor-

Fait à le..... 1921. (Signature du soumissionnaire)

AVIS

Récuisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative 'des Doukkala (Sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Sebeh », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir. Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 sa lar 1334), portant réglementation spé-

Vu la requête en date du 5 juillet sionnaires et dussi du cautionnement provi- 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 novembre 1921 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dé nominé « Feddane Seheb »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

.rt. 2. - Les opérations de délimitation commenceront le 7 novembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1339, (30 juillet 1921).

BOUCHAIR DOURKAIA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 5 août 1921.

Pour le Maréchal de France Commissaire Résident Général. Le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénominé « Feddane Seheb », situé sur le territoire des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud):

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cent soixante-dix-sept hectares quatorze ares, est limité

Au nord-est, par la route du Souk el Khémis à Dayat Bou Amane

Au sud-est, par Diar el Khobiza aux

Oulad Boucheta ; Au sud-ouest, par la route de Dayat

Bou Amane aux Kouacem ; Au nord-ouest, par une ligne pas sant par la dayat El Haouzi, la dayat Bou Douma et aboutissant à la dayat Zémit.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des do maines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com

menceront le lundi 7 novembre 1921, a l'angle nord de l'immeuble.

Rabat, le 5 juillet 1921. Le Chef du Service des Domaines, PAYERFALL.

THE RESERVE OF THE PROPERTY OF CHEMIN DE FER DE TANGER A FES

(Section francaise)

1er lot dit d'Arbaoua, compris entre la fin du 3º lot de la zone espagnole, dit d'Alcazarquivir, et le point kilométrique 24+50

Enquète de « commodo et incommodo » (Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropration pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6. :

Vu le dahir du 26 mars 1914, déclarant d'utilité publique la section du chemin de fer de Tanger à Fès située

en zone française ;

Vu le plan général et le profil en long de la section dudit chemin de fer comprise entre la fin du 3º lot de la zone espagnole, dit d'Alcazarquivir, et le point kilométrique 24 + 50

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section :

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Les dossiers com-prenant les diverses pièces visées cidessus seront déposés aux bureaux des renseignements d'Arbaoua et du con-trôle civil de Mechra bel Ksiri, pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois, à compter du 5 oc-tobre 1921. Dans chacun de ces bureaux, il sera ouvert un registre destiné à recevoir les déclarations des intéressés.

Art. 2. - Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux des renseignements d'Ar-baoua et du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, publiés dans les marchés des circonscriptions de ces bureaux et, en outre insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des

Art. 3. - Le chef du service des ren seignements d'Arbaoua et le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri certifieron ces publications et affiches. Ils men-tionneront, sur un registre d'enquête qu'ils ouvriront à cet-effet, et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les observations qui leur auront été faites verbalement, et ils y annexeront celles qui leur auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le chef du service des renseignements d'Arbaoua et le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri clôront les registres d'enquêtes, respectivement, qu'ils transmettront accompagnés de leur avis, avec le dos-sier correspondant, à M. le Général commandant la région de Meknès et à M. le Contrôleur en chef de la région civile du Rarb, lesquels feront parvenir le tout, avec leur propre avis, à la direction générale des travaux pu blics.

Fait à Rabat, le 24 septembre 1921.

Circonscription de Casablanca

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de ciment

Le 8 novembre, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service maritime, à l'adjudication de 60 tonnes de ciment artificiel à prise lente Le montant du cautionnement provi-soire est fixé à 500 francs. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 500 francs.

Les fournisseurs qui seraient dési-reux de soumissionner devront faire parven. à M. l'Ingénieur chef du service maritime, cinq jours avant l'adju-dication, une déclaration constatant qu'ils possèdent en magasin ou en douane la quantité demandée et indiquant le lieu où est fait leur approvisionnement.

Les fournisseurs pourront consulter le cahier des charges et trouveront des modèles de soumission dans les bu-reaux de la 2º subdivision maritime (travaux publics), route de Rabat, de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

L'adjudication se fera sur offres de prix ; les soumissions et les récépissés de cautionnement provisoire devront être adressés, sous pli cacheté, à M. l'Ingénieur du 1^{er} arrondissement avant le 7 novembre.

Casablanca, le 24 septembre 1921. L'ingénieur des ponts et chaussées,

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Appel d'offres

Approvisionnement de ballast pour la ligne de Kénitra à Petitjean

La direction générale des travaux publics (service des chemins de fer) recevra des offres en vue de l'extraction, de la préparation et de la mise en tas

d'environ 50.000 mètres cubes de ballast, à prendre dans le lit de l'oued Beth au lieu dit Sidi Abd el Leben, à envi-ron 2 kilomètres en aval de Dar bel Hamri.

Le cahier des charges, avec plan annexé, et le modèle de soumission pourront être consultés dans les bureaux 1º De l'ingénieur Ferras, chef du ser-

vice du 1er arrondissement de Rabat à la Résidence Générale ;

2° De M. Bonifas, ingénieur subdivisionnaire (service des chemins de fer)

Les offres devront parvenir, sous plicacheté et recommandé, à M. Ferras ingénieur des ponts et chaussées, Résidence Générale, à Rabat, avant le 10 octobre, à 15 heures. La première enveloppe contiendra les références, le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire et une se conde enveloppe cachetée contenant elle-même la soumission.

La soumission sera sur papier tim bré, à peine de nullité.

FMPIRE CHÉRIFIEN

VIZ'RAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une fraction de maison appartenant aux Habous du maristane et de la mosquée des Lebbarines.

Il sera procédé, le mercredi 23 safar 1340 (26 octobre 1921), à 10 heures, dans les bureaux du mouragib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 ramadan 1334), régle mentant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange

fraction d'une maison sise au quartier des bijoutiers, la première à gauche de la rue des Hajjama, appartenant pour 5 onces 5/8 aux Habous de maristant et pour 1/2 huitième et 1/6 de huitième à la mosquée des Lebbarines, la maison étant en co-propriété avec Sid Mohammed el Hajoui.

Mise à prix : 22.057 fr. 29.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 2.867 fr. 40 centimes.

Pour tous renseignements, s'adresser 1° Au mouragib des Habous à Fès ;

2º Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans;

3º A la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous.

*

AVIS

Délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador

Les opérations de délimitation du contrôle civil de Mogador prescrites par arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 rejeb 1334), qui n'avaient pu être commencées, seront reprises à dater du 1er novembre 1921.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABIANCA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 mars 1921, Entre -

1° Mme Odet, née Richaud, Victo-rine, Félicie, demeurant à Casablanca

demanderesse, d'une part, 2° M. Odet, Louis, Jean, demeurant à Casablanca, défendeur, d'autre part. Il appert que le divorce a été pronon-

cé au profit de la femme. Casablanca, le 26 septembre 1921. J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Godino Antonio

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 septembre 1921, le sieur Godino Antonio, négociant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 8, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 23 septembre 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Casablanca, le 23 septembre 1921. Pour extrait certifié conforme:

Le Secrétaire-greffier en chef. Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires,

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda en date du 17 septembre 1921, la succession du sieur Bouhous Ould Sliman, en son vivant proprié-taire à Outat el Hadj, décédé audit lieu le 22 novembre 1920, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et creanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes justifications utiles et leurs titres de créances.

Le Secrétaire-greffier en chef. REVEL-MOUROZ

TRIBUNAL DE PAIX DOUGDA

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda en date du 17 septembre 1921, la succession du sieur Bondeux Charles, Georges, en son vivant adju-dant en retraite à Oujda, décédé audit lieu le 4 septembre 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur in ite les ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes justi-fications utiles et leurs titres de créan-

Le Secrélaire-greffier en chef. REVEL-MOUROZ

EXTRAIT

du Registre du Commerce lenu au Sccrétariat-groffe du Tribunat de première instance de Rapat

Inscription nº 627 du 19 septembre 1921

Aux termes d'un contrat, dressé à Lyon, le 2 août 1921, par M. Paradon notaire au même lieu, rue des Archers n° 9, dont une expédition a été déposée tribunal de au secrétariat-greffe du première instance de Rabat, suivant acte de dépôt de ce jour, la société anonyme dite « Société Lyonnaise du Sebou », dont le siège social est à Lyon, place Meissonier, représentée à Rabat par M. Charles Falin, demeurant a Kénitra, son directeur et mandataire, en vertu d'un pouvoir sous seings privés à lui donné à Lyon le 7 septembre 1921, a aumgenté son capital, qui était de sept cent mille francs, à la somme de un million deux cent mille francs. par la création de mille actions nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le même acte du 2 août 1921 constate que le conseil d'administration de ladite société, muni des pouvoirs néces saires, a recueilli, en exécution de ses délibérations prises en conformité des statuts de la société, les souscriptions nouvelles. Cinquante-neuf personnes ou sociétés ont souscrit entièrement les actions nouvelles et out versé une somme gale à la moitié au moins de ces aclions, soit deux cent soixante-cinq mille

francs.

Il constate, en outre, que ledit conseil d'administration a remis au notai re Me Paradon, le même jour 2 août 1921, un état indiquant les noms, prénoms, professions et domicile de chacun des souscripteurs nouveaux, ainsi que le versement effectué par chacur d'eux.

Cette nouvelle souscription a été faite aux clauses et conditions énoncées dans l'acte du 2 août 1921, ci-dessus énoncé, c'est-à-dire que ces mille aclions nouvelles seraient assimilées aux actions anciennes à compter du 1er avril et qu'elles auraient droit en conséquence sur les résultats de l'exercice

commencé le 1er avril 1921 à l'intérêt statutaire sur le montant des sommes dont elles seraient libérées dans les termes des statuts et au superdividende, s'il y a lieu, au même titre que les actions anciennes.

Le Secrétaire-greffier en chef p.c. ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 626 du 10 septembre 1921

Aux termes d'un acte sous seings privés fait en triple à Rabat le 1° septembre 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales de Rabat avec reconnais sance de signatures et d'écritures, aux termes d'un acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier à la cour d'appel de Rabat, remplissant comme tel les fonc-tions de notaire à Rabat, le 3 septembre 1921, acte dont une expédition contenant une annexe a été remise au secrétariat-greffe du tribunal de pre-mière instance de Rabat, le 10 du même mois de septembre 1921, M. Thomas Belzunce, limonadier, demeurant à Rabat, rue Souk el Melh, a vendu à Mlle Juliette Schaennenberger, sans profession, demeurant aussi à Rabat, rue de Tarbes, nº 16 :

Le fonds de commerce de débit de boissons, à l'enseigne « Golf-Bar », exploité à Rabat, rue Souk el Melh, com-

prenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2º Le droit au bail des locaux où

s'exploite le fonds.

Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.

4° Les marchandises garnissant le fonds, qui seront payées à prix d'inventaire.

Suivant clauses, conditions et prix in-

sérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prim seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de premiere instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent journaux d'annonces extrait dans les légales.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i. : ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce lenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablaca le 8 septembre 1921, enre gistré dite ville le 13 septembre sui-vant, folio 1", case 99, déposé au secré tariat-greffe du tribunal de première

instance de Casablanca, le 22 septembre 1921, pour son inscription au regis-

tre du commerce, il appert :

Que M. Giacomo Fisichella, entre-preneur, demeurant à Casablanca, aux Roches-Noires, a déclaré se retirer purement et simplement de la société er-nom collectif, formée sous la raison sociale : « Entreprise Mécanique de Travaux de menuiserie Avellone, Fisi-chella et Nocera », entre lui et 1° M Gaspard Avellone, entrepreneur et 2° M. Vincent Nocera, demeurant tous deux à Casablanca, villa Diaz, quartier de l'Industrie, suivant acte sous seing privé fait à Casablanca, le 20 janvier 1921, enregistré, pour l'exploitation ercommun d'une scierie mécanique à Casablanca

Et que des comptes de la société, i' résulte que M. Fisichella se trouve dé biteur envers ses deux co-associés d'une somme de trois mille trois cent cinquante-deux francs, pour solde de tous comptes, payable à première ré-quisition, sur reçu séparé.

A la suite de la retraite de M. Fisichella, la société continuera a rom tionner, sous la raison sociale : « En treprise Mécanique de Travaux de me nuiserie Avellone et Nocera », et que le contrat de la société du 20 janvi 1921 continuera à avoir son plein et entier effet entre MM. Nocera et Avel lone, ainsi que dans les rapports de ceux-ci avec les tiers, lesdits MM. Nocera et Avellone prenant à leur charge tout le passif et l'actif de la société.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Vente de fonds de commerce

Inscription nº 263 du 22 septembre 1921

Suivant contrat recu au bureau du notariat d'Oujda, le 21 septembre 1921. M. Edmond Braizat, négociant, demeurant à Taourirt, a vendu à M. Joseph, Adolphe. Alcayde, négociant, demeurant à Taourirt, un fonds de commerce d'épicerie, de parfumerie, de papeterie, de marchand de vin et de quincaillerie dénommé : « Ancienne Maison veuve Arsène Nicolas et fils-Braizat Edmond successeur », exploité à Taourirt. aux prix et conditions indiquée audit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion. Taire au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, par simple lettre recomman dée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la présente insertion.

Pour première insertion.

L'acquéreur : ALCAYDE.

Einde de M. A. Philipon, no aire, rue de la Darse, 7a, Marseille

Comptoirs Franco-Marocains

Siège social : Marseille, rue Grignan, 49

.

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1921, dont un extrait certifié conforme a été annexé à un acte aux minutes de M° Philipon, notaire à Marseille, du 11 juillet 1921. l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme des Comptoirs Franco-Marocains a décidé:

1° D'annuler purement et simplement sans indemnité de part et d'autre, à compter du 31 mai 1921, les apports en nature faits par MM. Léon Besson et Alphonse Combarnous sous l'article 6 des statuts, lors de la constitution de la société, et, comme consequence, d'annuler les 150 actions de 500 francs entièrement libérées à M. Combarnous et les 400 parts de fondateurs créées par l'article 7 des statuts attribuées conjointement à MM. Besson et Combarnous en rémunération de leurs apports.

Par suite de cette annulation, acceptée expressément par les apporteursfondateurs, le capital social, qui était de 1.500.000 francs lors de la constitution de la société, se trouve réduit à 1.425.000 francs, divisé en 2.850 actions de numéraire de 500 francs, toutes actuellement entièrement libérées;

2º De réduire le capital social restant de 1.425.000 à 356.250 francs, qui sera désormais divisé en 2.850 actions de 125 francs chacune entièrement libérées, lesquelles remplaceront les 2.850 actions de numéraire existant actuellement, en ramenant leur taux nominal de 500 francs à 125 francs.

Comme conséquence des deux réso

lutions qui précèdent :

a) De supprimer les articles 67 et 52 des statuts ;

b) De modifier et remplacer le para graphe l de l'article 8 ainsi qu'il suit :
Art. 8. — Le capital social est fixé à 356.250 francs divisé en 2.850 actions de 125 francs chacune entièrement libérées, toutes souscrites en numéraire Le capital social peut être augmen-

c) De modifier l'article 47 « in fine de la manière suivante : article 47 : le solde est réparti comme suit : 15 % au conseil d'administration et 85 % aux actionnaires.

Cependant, sur les 85 % revenant aux actionnaires, l'assemblée générale a le droit de décider, sur la proposition du conseil, le prélèvement, etc.

d) De modifier l'article 50 « in fine » ainsi qu'il suit : le surplus est réparti

aux actionnaires.

3° D'augmenter le capital social, qui se trouve ainsi réduit à 356.250 francs jusqu'à concurrence de 1.143.750 francs et, par suite, porter le capital à 1 million 500.000 francs, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

4" De supprimer pour cette augmen tation de capital le droit de préférence accordé par l'article 8 des statuts aux actionnaires actuels à la souscription des actions qui vont être émises;

5º D'autoriser le conseil à recueillir les souscriptions et les versements à accorder, s'il le juge utile, un droit de préférence aux anciens actionnaires dans les limites et de la manière qu'il décidera, à faire la déclaration notariée de souscription et de versement ainsi que toutes opérations et formali tés à l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

H

Aux termes de la délibération susmentionnée du 30 juin 1921, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M° Philipon, notaire à Marseille, les 11 juillet 1921, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société des Comptoirs Franco-Marocains a décidé

1º Que le capital de cette société, qui était réduit 356.250 francs, serait augmenté en une ou plusieurs fois, et dans les conditions que fixera le con seil d'administration jusqu'à concur rence de 1.143.750 francs, par la créa tion de 9.150 actions nouvelles payables en espèces de 125 francs chacunc et, par suite, de porter le capital à 1.500.000 francs.

Ces actions devant être soumises a toutes les dispositions statutaires et avoir droit aux bénéfices en cours ; elles seront payables un quart lors de la souscription et le surplus aux épo ques qui seront fixées par le conseil

d'administration.

Suivant acte reçu par Mº Philipon. notaire, sus-nommé, le 11 juillet 1921 M. Paul Roubaud, négociant, demeu-rant à Marseille, rue Grignan, 49, mandataire du Conseil d'administration de ladite société des Comptoirs Franco-Marocains, en vertu de la délégation authentique qui lui a été donnée sui vant délibération dudit conseil, prise par devant M° Philipon le 7 juillet 1921, a déclaré que les 9.150 actions de 125 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.143.750 fr., décidée par l'assemblée générale du 30 juin 1921, émises contre espèces, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites. A cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par une délibération en date du 21 juillet 1921, dont copie a été déposée pour minute à M° Philipon, notaire, par acte du même jour 21 juillet 1921, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société des Comptoirs Franco-Maro-

cains a

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire du conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit Me Philipon le 11 juillet 1921 et, en conséquence, cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, a modifié ainsi qu'il suit, les articles 8 et 9 des statuts.

Art. 8. — Le capital est fixé à 1 million 500.000 francs, divisé en 12.000 actions de 125 francs chacune, toutes émises contre espèces.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, etc...

Art. 9. — Le montant des actions est payable... (etc.)

2" Confirmé toutes, les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale du 30 juin aux articles 6, 7, 47, 50 et 53 des statuts.

3° Décidé de transporter le siège social de la société des allées des Capucines, 27, à la rue Grignan, n° 49, et comme conséquence de modifier l'article 4 ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Le siège social est à Mar-

seille, rue Grignan, nº 49, etc.

4° Réduit à trois membres au moins et à cinq membres au plus le nombre des administrateurs de la société. Fixé à deux cents actions le nombre minimum des actions dont chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions. Limite à trois années la durée des fonctions des administrateurs et laissé au conseil la faculté de nommer son président pour une durée de plus d'une année.

En conséquence, les articles suivants ont été ainsi modifiés :

Art. 18. — La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, etc.

Art. 19. - Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 200 actions pendant toute la durée de leurs fonctions, etc.

Art. 20. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si, par suite de décès on de tout autre cause, le nombre des membres du conseil est decendu à moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoine du service et dans l'intérêt de la société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs. De même, si une place d'administrateur de vient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir au remplacement provisoire, ils sont même te

nus de le faire dans le mois qui suit la la vacance si le nombre des adminis trateurs est descendu au-dessous de trois L'assemblée générale, lors de sa pre mière réunion, procède à l'élection de finitive. L'administrateur nommé et remplacement d'un autre ne demeurc en fonctions que pendant le temps res tant à courir de l'exercice de son pré décesseur. Si ces nominations provisoi res ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le conseil n'en de meurent pas moins valables.

Art. 22. - Supprimer les deux pre miers mots « chaque année ».

5º Porté de dix à cinquante le noni bre des actions dont les actionnaires devront être propriétaires pour avoir le droit d'assister aux assemblées généra-les ordinaires. En conséquence, modi flé ainsi qu'il suit l'article 38 des sta

Art. 38. — L'assemblée générale ordi naire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de 50 actions moins, libérées des versements exigi-bles. Toutefois, les propriétaires de moins de 50 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée. Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de 50 actions doivent, afin de pouvoir

user du droit de réunion ci-dessus visé, et de la liste des actionnaires y andéposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours an moins avant la date de l'assemblée générale.

6º Accepté la démission de tous les administrateurs de la société et leur r

donné quitus de leur gestion.

7° Nomme comme administrateurs mais en limitant leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire:

1º M. Léon Besson, négociant, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille, rue Grignan, 49

2º M. Jacques Hubscher, négociant, demeurant à Genève, rue Massot, 3;

3° M. Alphonse Combarnous, négo-ciant, chevalier de la lLégion d'honneur, demeurant à Marseille, allées des Capucines, 27;

4º M. Henri Hubscher, négociant, demeurant à Marseille, rue de la Répu-

Lesquels, tous présents ou représentés à l'assemblée, ont déclaré expressément accepter ces fonctions.

Expéditions :

1° Du procès-verbal des délibérations prises par l'assemblée générale du 30 juin 1921 ; de la délibération authen tique du conseil d'administration de la société reçue par Me Philipon, le 7 juillet 1921 ; de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement de 11 juillet 1921, reçu par M' Philipon

nexée

2º Du procès-verbal des délibérations orises par l'assemblée générale du 21 juillet 1921.

Ont été déposées le 23 juillet 1921 aux greffes : 1° de la justice de paix du cinquième canton de Marseille ; 2º de la justice de paix du deuxième canton de Marseille et 3° du tribunal de commerce de Marseille ; et le 14 septembre 1921 aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce de Casablanca

3º De l'acte sous seings privés contenant les statuts de la société en date à Marseille du 15 septembre 1919, dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M' Philipon, notaire à Marseille, le 9 octobre 1919.

Dudit acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste des

souscripteurs y annexée.

Des procès-verbaux dont les copies ont été déposées pour minutes à M° Philipon, notaire, suivant acte du 30 octobre 1919, des deux assemblées générales constitutives de ladite société, la première, en date du 10 octobre 1919, la seconde, en date du 23 octobre 1919, on! été déposées au greffe de la justice de paix du deuxième canton de Marseille,

Le Conseil d'administration.

